



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-056

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2019-12-30-005 - ARRETE RELATIF A LA PROGRAMMATION DES CPOM DES ESMS DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE (7 pages) Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-04-006 - Arrêté de modification de la commission agréments (4 pages) Page 15

R75-2020-03-04-008 - Arrêté de modification de la Commission évaluation des besoins en formation (4 pages) Page 20

R75-2020-03-04-007 - Arrêté de modification de la commission subdivision (6 pages) Page 25

R75-2020-03-27-010 - Décision n° 2020-026 du 27 mars 2020 modifiant la décision n° 2018-080 du 1er juin 2018 portant autorisation de regroupement et de transfert géographique des activités de soins du CHNDS (2 pages) Page 32

R75-2020-02-28-020 - Décision n° 2020-037 du 28 février 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine selon la forme "hospitalisation à domicile" délivrée à l'association HAD Vignes et Rivières (3 pages) Page 35

R75-2020-03-19-002 - Décision n°2020-047 du 19 mars 2020 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète sur le site du Centre Médico Chirurgical Les Cèdres, délivrée à la SAS CMC Les Cèdres (19) (4 pages) Page 39

R75-2020-03-19-003 - Décision n°2020-048 du 19 mars 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, délivrée à la SASU Clinique Saint-Germain (19) (4 pages) Page 44

R75-2020-04-02-002 - Décision n°2020-052 du 2 avril 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes : prise en charge spécialisée des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, délivrée à la SASU Clinique Saint-Germain (19) (4 pages) Page 49

R75-2020-04-02-003 - Décision n°2020-053 du 2 avril 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes : prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète, délivrée à la SASU Clinique Saint-Germain (19) (4 pages) Page 54

R75-2020-04-02-004 - Décision n°2020-054 du 2 avril 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes : prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation complète, délivrée à la SASU Clinique Saint-Germain (19) (4 pages) Page 59

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

R75-2020-04-01-003 - 00206B39954A200407130129 (2 pages) Page 64

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-06-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BANNANI Abdelmounime (47) (2 pages)	Page 67
R75-2020-02-06-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORIE Marie Roselyne (47) (2 pages)	Page 70
R75-2020-02-06-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARLETTI Jean Francois (47) (2 pages)	Page 73
R75-2020-02-24-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZAUTET Pierre (40) (2 pages)	Page 76
R75-2020-02-24-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAPOUX Alain (19) (1 page)	Page 79
R75-2020-02-06-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COMTE Veronique (47) (2 pages)	Page 81
R75-2020-02-18-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUBLUCQ Laurent (40) (2 pages)	Page 84
R75-2020-02-24-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DECROS Elisabeth (19) (1 page)	Page 87
R75-2020-02-03-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELRIEU Jean Pierre (19) (2 pages)	Page 89
R75-2020-02-04-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAPILLOT (40) (2 pages)	Page 92
R75-2020-02-13-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BRASSAC (47) (2 pages)	Page 95
R75-2020-02-13-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JANJOLINE (47) (2 pages)	Page 98
R75-2020-02-13-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MONT RAME (47) (2 pages)	Page 101
R75-2020-02-10-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE POUQUEOU (40) (2 pages)	Page 104
R75-2020-02-10-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TAMBOURIN (40) (2 pages)	Page 107
R75-2020-02-13-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES SABLES (47) (2 pages)	Page 110
R75-2020-02-04-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CAP BLANC (40) (2 pages)	Page 113
R75-2020-02-24-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU OUSTAOUS (40) (2 pages)	Page 116
R75-2020-02-13-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PEYROU (47) (2 pages)	Page 119
R75-2020-02-06-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL EPOUX TENOT (47) (2 pages)	Page 122

R75-2020-02-18-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FRANCOIS MATHIO (40) (2 pages)	Page 125
R75-2020-02-10-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GARAT JC (40) (2 pages)	Page 128
R75-2020-02-04-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GAYON (40) (2 pages)	Page 131
R75-2020-02-06-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GILBERT BONNET (47) (2 pages)	Page 134
R75-2020-02-24-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE JOURDAN (40) (2 pages)	Page 137
R75-2020-02-10-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LEGENDRE (40) (2 pages)	Page 140
R75-2020-02-04-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SUD OUEST GAZON (40) (2 pages)	Page 143
R75-2020-02-13-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TRABUT CUSSAC (47) (2 pages)	Page 146
R75-2020-02-06-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EL KHAYARY Naji (47) (2 pages)	Page 149
R75-2020-02-24-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FARGE Alain (19) (1 page)	Page 152
R75-2020-02-10-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAVIER Jerome (40) (2 pages)	Page 154
R75-2020-02-04-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHALOSSE TURSAN (40) (2 pages)	Page 157
R75-2020-02-03-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHARLIAC (19) (1 page)	Page 160
R75-2020-02-24-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VOURMELLE (19) (1 page)	Page 162
R75-2020-02-24-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABARTHE Benoit (40) (2 pages)	Page 164
R75-2020-02-04-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABROUQUAIRE Maryse (40) (2 pages)	Page 167
R75-2020-02-24-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALANNE Denis (40) (2 pages)	Page 170
R75-2020-02-18-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALOUBERE Regis (40) (2 pages)	Page 173
R75-2020-02-24-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LASCAUX Ludovic (19) (1 page)	Page 176
R75-2020-02-18-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOUBERE Nicolas (40) (2 pages)	Page 178

R75-2020-02-18-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LYSSANDRE Joel (19) (1 page)	Page 181
R75-2020-02-10-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALLET Mathieu (40) (2 pages)	Page 183
R75-2020-02-24-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSALVE Claudine (19) (1 page)	Page 186
R75-2020-02-03-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAUGEIN Monique (19) (1 page)	Page 188
R75-2020-02-04-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORARDO Raphael (40) (2 pages)	Page 190
R75-2020-02-24-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOULY Romain (40) (2 pages)	Page 193
R75-2020-02-24-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MURAT Jean Pierre (19) (1 page)	Page 196
R75-2020-02-24-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NGUYEN LIGUORY Laurence (40) (2 pages)	Page 198
R75-2020-02-24-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PONTHER Carole (19) (1 page)	Page 201
R75-2020-02-18-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PREUILH Lucie (40) (2 pages)	Page 203
R75-2020-02-24-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REVEILLER Christelle (19) (1 page)	Page 206
R75-2020-02-04-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROMEYER CARVIN Laurent (40) (2 pages)	Page 208
R75-2020-02-13-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA PAIX (47) (2 pages)	Page 211
R75-2020-02-10-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE MARLUS (40) (3 pages)	Page 214
R75-2020-02-10-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE NANOT (40) (2 pages)	Page 218
R75-2020-02-10-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PACHERON (40) (2 pages)	Page 221
R75-2020-02-10-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FERME COUMET (40) (2 pages)	Page 224
R75-2020-02-04-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA L ENTRE 2 EAUX (47) (2 pages)	Page 227
R75-2020-02-18-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA L ESPERANZA (40) (2 pages)	Page 230
R75-2020-02-13-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PAMPOULIE (47) (2 pages)	Page 233

R75-2020-02-03-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TRUCHET Eric (19) (1 page)

Page 236

R75-2020-02-10-026 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DACHARRY Emmanuel (40) (2 pages)

Page 238

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-12-30-005

**ARRETE RELATIF A LA PROGRAMMATION DES
CPOM DES ESMS DU DEPARTEMENT DE LA
CORREZE**
ARRETE PROGRAMMATION CPOM 2020 POUR LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

ARRETE du 30 décembre 2019
relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du
département de la Corrèze (Région Nouvelle-Aquitaine)

Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 publiée au recueil des actes administratifs spécial N° R75-2019-11-25-001.

CONSIDERANT l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents des conseils départementaux programment sur cinq ans, à compter du 1er janvier 2017, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Cette programmation fait l'objet d'un arrêté qui doit être publié avant le 31 décembre de l'année N-1 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les établissements visés sont ceux :

- mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du président du conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les petites unités de vie mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés est prévue jusqu'au 31 décembre 2024 et pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure, lorsqu'elles sont échues et selon le calendrier prévu par la programmation.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale de la Corrèze de l'ARS ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Délégation,

La directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE PROGRAMMATION CPOM DOSA/CD

Département de la Corrèze

Année 2020

Date de signature
prévisionnelle du
CPOM

190001545 CCAS DE LAGRAULIERE		
190003806	EHPAD LAGRAULIERE	30/06/2020

190001537 CCAS DE CHAMBOULIVE		
190003822	EHPAD CHAMBOULIVE	30/06/2020

190001487 ADPEP DE LA CORREZE		
190010231	CTRE ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE	30/06/2020
190002212	CMPP TULLE	30/06/2020
190002543	CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE	30/06/2020
190003889	CMPP DE HAUTE-CORREZE	30/06/2020
190002550	ESAT LE MOULIN DU SOLEIL	30/06/2020
190006023	ESAT ATELIERS NATURE	30/06/2020
190006148	ESAT ATELIERS DE CROISY	30/06/2020
190000133	INSTITUT MEDICO-EDUCATIF	30/06/2020
190000141	IME GEORGES POMPIER	30/06/2020
190000182	INSTITUT MEDICO-EDUCATIF LA PEYROTTE	30/06/2020
190006130	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	30/06/2020
190010033	SESSAD DE TULLE	30/06/2020

190001842 EHPAD PUBLIC D'ARGENTAT		
190000299	EHPAD ARGENTAT	30/06/2020

190005934 EHPAD DE BEYNAT		
190001438	EHPAD BEYNAT	30/06/2020

920028560 FONDATION PARTAGE ET VIE		
190008508	EHPAD NAVES	30/06/2020
190008128	EHPAD VARETZ	30/06/2020

190005280 ASSO VIEILLESSE ET HANDICAP CHAMBERET		
190003673	EHPAD CHAMBERET	30/06/2020
190005298	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	30/06/2020

190002527 RESIDENCE COMMAIGNAC VIGEOIS		
190005231	EHPAD VIGEOIS	30/06/2020

190005363 ASSOCIATION LE CHAVANON		
190003665	EHPAD MERLINES	30/06/2020

190001479 ADAPEI CORREZE

190002576	ESAT ADAPEI CORREZE	30/06/2020
190011692	F A M DE PUYMARET	30/06/2020
190000158	I M E DE PUYMARET	30/06/2020
190012591	SESSAD	30/06/2020
190000158	UEMA	30/06/2020

190010793 FEDERATION ASSO CORREZE AIDE PERS HAND

190011312	SAMSAH FACAPH	30/06/2020
-----------	---------------	------------

190009829 SSIAD MIDI CORREZIEN

190006155	SERVICE SOINS A DOMICILE BEAULIEU / MEY- SOINS	30/06/2020
-----------	--	------------

190005215 ETAB PUBLIC DPTAL AUTONOME CORREZE

190002568	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE SERVIERES LE CHATEAU	31/12/2020
-----------	---	------------

190000240 EHPAD DE NEUVIC

190000083	EHPAD NEUVIC	31/12/2020
-----------	--------------	------------

190000075 CENTRE HOSPITALIER D'USSEL

190004119	EHPAD USSEL	31/12/2020
-----------	-------------	------------

190009688 EPDA DU GLANDIER

190002675	ESAT - EPDA DU GLANDIER	31/12/2020
190002709	MAS - EPDA DU GLANDIER	31/12/2020
190002964	EHPAD LUBERSAC	31/12/2020

190000042 CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE

190004192	EHPAD BRIVE	31/12/2020
-----------	-------------	------------

190001529 CCAS DE BUGEAT

190003681	EHPAD BUGEAT	31/12/2020
-----------	--------------	------------

2 INST COORD GERONTO CANTON DE MERCOEUR

190011213	SSIAD DU CANTON DE MERCOEUR	31/12/2020
-----------	-----------------------------	------------

190012336 MSA SERVICES LIMOUSIN

190002436	INSTIT THERAPEUTIQUE EDUCATIF SCOLAIRE	31/12/2020
190012534	SESSAD ITEP	31/12/2020

Année 2021

Date de signature
prévisionnelle du
CPOM**190001974 APAJH DE LA CORREZE**

190001669	SESSAD	30/06/2021
190005892	ESAT DU PUY GRAND ET DE LA VEZERE	30/06/2021

190001552 CCAS DE MARCILLAC

190003764	EHPAD MARCILLAC-LA-CROISILLE	30/06/2021
-----------	------------------------------	------------

190004754**EHPAD D'ALLASSAC**

190002097	EHPAD ALLASSAC	30/06/2021
190011346	SSIAD ALLASSAC ET DONZENAC	30/06/2021

190004788**EHPAD DE TREIGNAC**

190002139	EHPAD TREIGNAC	30/06/2021
190004390	SERVICE DE SOINS A DOMICILE	30/06/2021

190004952**EHPAD DE CORREZE**

190006007	SERVICE DE SOINS A DOMICILE CORREZE	30/06/2021
190002170	EHPAD CORREZE	30/06/2021

190006049**INSTANCE COORDINATION POUR L'AUTONOMIE**

190005843	SADPAH	31/12/2021
-----------	--------	------------

190002485**CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE UZERCHE**

190010678	SSIAD UZERCHE	31/12/2021
190003723	EHPAD UZERCHE	31/12/2021

190000059**CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE**

190001834	EHPAD TULLE LES FONTAINES	31/12/2021
190011395	EPHAD TULLE LE CHANDOU	31/12/2021
190005850	SERVICE DE SOINS A DOMICILE	31/12/2021

190000067**HOPITAL LOCAL BORT-LES-ORGUES**

190002733	EHPAD BORT-LES-ORGUES	31/12/2021
-----------	-----------------------	------------

190004762**EHPAD DE MEYMAC**

190002121	EHPAD MEYMAC	31/12/2021
-----------	--------------	------------

190005447**EHPAD DE DONZENAC**

190003814	EHPAD DONZENAC	31/12/2021
-----------	----------------	------------

190005546**ASS GEST MAIS RET EGLETONS**

190004036	EHPAD EGLETONS	31/12/2021
-----------	----------------	------------

190010876**SARL RESIDENCE DU CHATEAU DE COSNAC**

190010884	EHPAD COSNAC	31/12/2021
-----------	--------------	------------

190011361**EHPAD RESIDENCE DU PARC**

190005520	EHPAD EYGURANDE	31/12/2021
-----------	-----------------	------------

190011619**COMMUNAUTE COMMUNES CANTON ST-PRIVAT**

190003731	EHPAD SAINT PRIVAT	31/12/2021
-----------	--------------------	------------

190001578**CCAS DE SORNAC**

190004028	EHPAD SORNAC	31/12/2021
-----------	--------------	------------

870016722**MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE**

190002188	EHPAD PEYRELEVADE	31/12/2021
190011635	EHPAD PERPEZAC-LE-NOIR	31/12/2021

190005405 ASS GEST L.F. P.A. LE LONZAC		
190003756	EHPAD LE LONZAC	31/12/2021
190005439 ASSO GEST. MAISON RETRAITE OBJAT		
190003780	EPHAD OBJAT	31/12/2021
190006080	SERVICE DE SOINS A DOMICILE	31/12/2021
190005421 EHPAD DE MEYSSAC		
190003772	EHPAD MEYSSAC	31/12/2021
190012328 CCAS CHABRIGNAC		
190005926	EHPAD CHABRIGNAC	31/12/2021
190012351 EHPAD DE SEILHAC		
190003749	EHPAD SEILHAC	31/12/2021
920030152 SA ORPEA - SIEGE SOCIAL		
190005652	EHPAD BRIVE	31/12/2021
190004747 ASSOCIATION DE FAUGERAS		
190011403	FAM DE FAUGERAS CONDAT SUR GANAVEIX	31/12/2021
190005579 SARL LES LAURIERS STE FORTUNADE		
190004044	PUV SAINTE-FORTUNADE	31/12/2021
190001594 CCAS DE BRIVE-LA-GAILLARDE		
190003970	SSIAD DU CCAS DE BRIVE-LA-GAILLARDE	31/12/2021
190001644 CPAM DE LA CORREZE		
190004374	SSIAD CPAM	31/12/2021
190004366	SSIAD CPAM	31/12/2021
190004382	SSIAD CPAM	31/12/2021
190005967	SSIAD CPAM	31/12/2021
190002998 ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT		
190002972	SERVICE SOINS A DOMICILE ADMR	31/12/2021
190006015 INST COORD GERONTO TULLE CAMPAGNE NORD		
190011353	SSIAD TULLE CAMPAGNE NORD	31/12/2021
190005942 INSTANCE COORDINATION GERONTO LAPLEAU		
190006403	SERVICE DE SOINS A DOMICILE	31/12/2021
190006411 ASSO ADMR BUGEAT-MEYMAC-SORNAC		
190006429	SERVICE DE SOINS A DOMICILE ADMR	31/12/2021
190002519 CH JEAN-MARIE DAUZIER - CORNIL		
190002113	EHPAD CORNIL	31/12/2021

Année 2022 (Renouvellement)	Date de signature prévisionnelle du CPOM
------------------------------------	---

940004088 ADEF RESIDENCES		
190011148	MAS LA MAISON DU DOUGLAS	31/12/2022

190012021 AGEF DU PAYS DE BRIVE		
190005397	MAS AGEF PTT DU PAYS DE BRIVE	31/12/2022

190011304 FONDATION JACQUES CHIRAC		
190002063	ESAT LES ATELIERS DU VALLON	31/12/2022
190004408	ESAT ATELIERS LA SAULE	31/12/2022
190002451	ESAT ATELIERS LA SOURCE	31/12/2022
190002220	CENTRE D'ACCUEIL PEYRELEVADOIS	31/12/2022
190011411	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	31/12/2022
190003913	M A S LES TILLEULS	31/12/2022
190005108	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	31/12/2022
190005116	M A S DE PEYRELEVADE	31/12/2022
190010728	LA MAISON D'HESTIA	31/12/2022
190011320	SAMSAH FONDATION JACQUES CHIRAC	31/12/2022
190011775	RIPI - ESI	31/12/2022

Année 2023 (Renouvellement)	Date de signature prévisionnelle du CPOM
------------------------------------	---

190001503 CCAS D'ARNAC POMPADOUR		
190003699	EHPAD ARNAC-POMPADOUR	31/12/2023
190007088	SSIAD CANTONS DE JUILLAC ET LUBERSAC	31/12/2023

190002535 EHPAD BEAULIEU		
190005207	EHPAD BEAULIEU	31/12/2023

190005512 EHPAD DE MANSAC		
190003905	EHPAD MANSAC	31/12/2023
190006767	SERVICE DE SOINS A DOMICILE	31/12/2023

190011643 EHPAD DE RIVET		
190008169	EHPAD BRIVE - RIVET	31/12/2023
190012369	EHPAD MALEMORT	31/12/2023

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-04-006

Arrêté de modification de la commission agréments

Arrêté du 04 mars 2020

Modifiant la composition de la commission de
subdivision statuant en formation en vue de
l'agrément des terrains de stage de l'internat en
médecine de la subdivision de Poitiers

Le directeur général De l'Agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine,

- Vu** le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;
- Vu** le code de l'éducation nationale, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat ;
- Vu** l'article 21 de l'arrêté du 12 avril 2017, modifié par arrêté du 27 novembre 2017, portant organisation du 3^{ème} cycle des études de médecine ;
- Vu** la décision portant délégation permanente de signature du 03 février 2020 ;
- Considérant** la nomination de M le Professeur Marc PACCALIN, à la Direction de l'unité de formation et de recherches médicales, en remplacement de M le Professeur Pascal ROBLOT ;
- Considérant** la nomination de M Nils ANTONORSI, à la Présidence du Syndicat des internes et ancien internes en Médecine de Poitiers, en remplacement de M Pierre DAMM ;
- Considérant** la nomination de Mme Blandine FORTUNA, à la Présidence du Comité de la Région Poitou-Charentes des internes de Médecine générale, en remplacement de M Adrien RIVAUD ;
- Considérant** la demande de la Direction de la médecine des forces, proposant M le Médecin en chef Jérôme BANCAREL, en remplacement de M le Médecin en chef Christian LEBEAU ;
- Considérant** la nomination de Mme Anne COSTA à la Direction générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, en remplacement de M Jean-Pierre DEWITTE ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté R75-2019-06-07-002 du 07 juin 2019, fixant la composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de l'agrément des terrains de stage de l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers est modifié comme suit :

La composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de l'agrément des terrains de stage de l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

1° Le directeur de l'unité de formation et de recherches médicales ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision de Poitiers, président de la commission ;

- M le Professeur Marc PACCALIN, ou son représentant ;

2° Le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- M Michel LAFORCADE, ou son représentant ;

3° Le directeur général du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers ;

- Mme Anne COSTA, ou son représentant ;

4° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionné à l'article L6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision ;

- M le Médecin en chef Jérôme BANCAREL ;

5° Cinq enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant de médecine générale, et deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale proposés par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de la subdivision de Poitiers :

Pour la discipline médicale :

- M le Professeur Jean-Philippe NEAU ;
- Mme le Professeur Christine SILVAIN ;
- M le Docteur Bernard FRECHE ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M le Professeur Pierre CORBI ;
- M le Professeur Jean-Pierre RICHER ;

6° Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision de Poitiers, nommés par les organisations représentatives des internes :

Pour la discipline médicale :

- M Nils ANTONORSI ;
- M Pierre DAMM ;
- Mme Blandine FORTUNA ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M Jean-Baptiste MARCEL ;
- Mme Laura GARNIER ;

Avec voix consultative :

1° Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Fabien CHANABAS, ou son représentant ;

2° Le Président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers ;

- M le Professeur Bertrand DEBAENE ;

3° Le Président de commission médicale d'établissement d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M le Docteur Jean-Sébastien BORDE, ou son représentant, Mme le Docteur Marie-Pascale BIENVENU ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

4° Un représentant de l'Union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins ;

Représentant de l'URPS, collège 1, médecine générale :

- Mme le Docteur Béatrice FAZILLEAUD ;

Représentant de l'URPS, collège 2, spécialistes en bloc opératoire (anesthésistes, obstétriciens, chirurgiens) :

- M le Docteur Christophe FOUCHE, ou son représentant, M le Docteur Michaël KASSAB ;

Représentant de l'URPS, collège 3, autres spécialités (ou plateau technique) :

- M le Docteur Djamal BOUHRAOUA, ou son représentant, M le Docteur Bernard LE BRUN ;

5° Un représentant désigné par le Conseil régional de l'Ordre des médecins ;

- M le Docteur François BIRAULT, ou son représentant, M le Docteur Larvi OUALI ;

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité d'appartenance ;

Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité à l'étude des dossiers des lieux de stage et des praticiens relevant de leur spécialité d'appartenance.

Un représentant des établissements privés, lucratif ou non, est invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stage situés dans ces catégories d'établissements. Il est désigné par l'organisation ou les organisations représentatives dans la région de la catégorie d'établissements correspondantes.

Lorsque la commission de subdivision, dans ses formations visées aux II et III du présent article, traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants avec voix délibératives, présents ou représentés :

1° Le directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision ;

- M le Professeur François SEGUIN ;

2° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionné à l'article L6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision ;

- /

3° Un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique, proposé par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de la subdivision ;

- M le Professeur Christophe BURUCOA ;

4° Un pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans la subdivision, proposé par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision ;

- Docteur Anne BARRA ;

5° Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision ;

- En cours de désignation ;
- En cours de désignation ;

6° Un représentant désigné par les Unions régionales des professionnels de santé pharmaciens de la subdivision ;

- En cours de désignation ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

7° Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés, l'un par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision et, l'autre par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques :

- Mme Cloé DERRAY ;
- Mme Clémentine WAHL ;
-

Article 2 : La durée du mandat des membres de cette commission est de 5 ans, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et le directeur de l'unité de formation médicale et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

**Par déléation,
La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé**



Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-04-008

Arrêté de modification de la Commission évaluation des besoins en formation

Arrêté du 04 mars 2020

Modifiant la composition de la commission
d'évaluation des besoins en formation pour
l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers

**Le directeur général
De l'Agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;
- VU** le code de l'éducation nationale, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat ;
- VU** l'article 21, de l'arrêté du 12 avril 2017, modifié par arrêté du 27 novembre 2017, portant organisation du 3^{ème} cycle des études de médecine ;
- Vu** la décision portant délégation permanente de signature du 03 février 2020 ;

Considérant la nomination de M le Professeur Marc PACCALIN, à la Direction de l'unité de formation et de recherches médicales, en remplacement de M le Professeur Pascal ROBLOT ;

Considérant la nomination de M Nils ANTONORSI, à la Présidence du Syndicat des internes et ancien internes en Médecine de Poitiers, en remplacement de M Pierre DAMM ;

Considérant la nomination de Mme Blandine FORTUNA, à la Présidence du Comité de la Région Poitou-Charentes des internes de Médecine générale, en remplacement de M Adrien RIVAUD ;

Considérant la demande de la Direction de la médecine des forces, proposant M le Médecin en chef Jérôme BANCAREL, en remplacement de M le Médecin en chef Christian LEBEAU ;

Considérant la nomination de Mme Anne COSTA à la Direction générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, en remplacement de M Jean-Pierre DEWITTE ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°R75-2019-038 du 22 février 2019, fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins en formation pour l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers est modifié comme suit :

La commission d'évaluation des besoins en formation de l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

1° Le directeur de l'unité de formation et de recherches médicales ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision de Poitiers, président de la commission ;

- M. le Professeur Marc PACCALIN, ou son représentant ;

2° Le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- M. Michel LAFORCADE, ou son représentant ;

3° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées relèvent de la subdivision ;

- M le Médecin en chef Jérôme BANCAREL ;

4° Les coordonnateurs locaux figurant dans le tableau annexé ;

5° Le Président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers ;

- M le Professeur Bertrand DEBAENE ;

6° Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision de Poitiers, nommés par les organisations représentatives des internes :

Pour la discipline médicale :

- M Nils ANTONORSI ;
- M Pierre DAMM ;
- Mme Blandine FORTUNA ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M Jean-Baptiste MARCEL ;
- Mme Laura GARNIER ;

7° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.

- Mme Isabelle NOTTER ;

Avec voix consultative :

1° La directrice générale du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers, et **un directeur d'un centre hospitalier** de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- Mme Anne COSTA ;
- M Fabien CHANABAS représentant de la FHF ;

2° Un représentant désigné par le Conseil régional de l'Ordre des médecins ;

- M le Docteur François BIRAULT, ou son représentant, M le Docteur Larvi OUALI ;

3° Le pilote de chaque formation spécialisée transversale figurant dans le tableau annexé ;

Lorsqu'il est traité de la spécialité de biologie médicale, la commission comprend les membres suivants présents ou représentés, avec voix délibératives :

1° Le directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision ;

- M le Professeur François SEGUIN ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

2° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées relèvent de la subdivision ;

- /

3° Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés, l'un par les organisations représentatives des étudiants du troisième cycle de médecine de la subdivision et l'autre par les organisations représentatives des étudiants du troisième cycle spécialisé de pharmacie de la subdivision ;

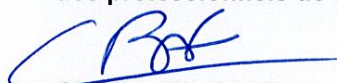
- Mme Cloé DERAY ;
- Mme Clémentine WAHL ;

Article 2 : La durée du mandat des membres de cette commission est de 5 ans, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et le directeur de l'unité de formation médicale et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Par déléation,
La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé



Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-04-007

Arrêté de modification de la commission subdivision

Arrêté du 04 mars 2020

Modifiant la composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de la répartition des postes d'internes en médecine offerts au choix semestriel de la subdivision de Poitiers

Le directeur général De l'Agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;

Vu le code de l'éducation nationale, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat ;

Vu l'article 21 de l'arrêté du 12 avril 2017, modifié par arrêté du 27 novembre 2017, portant organisation du 3^{ème} cycle des études de médecine ;

Vu la décision portant délégation permanente de signature du 03 février 2020 ;

Considérant la nomination de M le Professeur Marc PACCALIN, à la Direction de l'unité de formation et de recherches médicales, en remplacement de M le Professeur Pascal ROBLOT ;

Considérant la nomination de M Nils ANTONORSI, à la Présidence du Syndicat des internes et ancien internes en Médecine de Poitiers, en remplacement de M Pierre DAMM ;

Considérant la nomination de Mme Blandine FORTUNA, à la Présidence du Comité de la Région Poitou-Charentes des internes de Médecine générale, en remplacement de M Adrien RIVAUD ;

Considérant la demande de la Direction de la médecine des forces, proposant M le Médecin en chef Jérôme BANCAREL, en remplacement de M le Médecin en chef Christian LEBEAU ;

Considérant la nomination de Mme Anne COSTA à la Direction générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, en remplacement de M Jean-Pierre DEWITTE ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté R75-2019-06-07-001 du 07 juin 2019, fixant la composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de la répartition des postes d'internes en médecine offerts au choix semestriel de la subdivision de Poitiers est modifié comme suit :

La commission de subdivision, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes d'internes en médecine offerts au choix semestriel de la subdivision de Poitiers est composée des membres suivants présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

1° Le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- M. Michel LAFORCADE, ou son représentant ;

2° Le directeur de l'unité de formation et de recherches médicales ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision de Poitiers, président de la commission ;

- M. le Professeur Marc PACCALIN, ou son représentant ;

3° La directrice générale du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers ;

- Mme Anne COSTA, ou son représentant ;

4° Le Président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers ;

- M le Professeur DEBAENE ;

5° Le Président de commission médicale d'établissement d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M le Docteur Jean-Sébastien BORDE, ou son représentant, Mme le Docteur Marie-Pascale BIENVENU ;

6° Le Président de commission médicale d'établissement d'un centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- En cours de désignation ;

7° Le Président de commission médicale d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région

- M le Docteur Frédéric LOUIS ;

8° Le Président de commission médicale d'établissement de santé privé à but lucratif de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région

- M le Docteur Michael KASSAB ;

9° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionné à l'article L6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision ;

- M le Médecin en chef de Jérôme BANCAREL ;

10° Un représentant de l'Union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins ;

Représentant de l'URPS, collège 1, médecine générale :

- Mme le Docteur Béatrice FAZILLEAUD ;

Représentant de l'URPS, collège 2, spécialistes en bloc opératoire (anesthésistes, obstétriciens, chirurgiens) :

- M le Docteur Christophe FOUCHE, ou son représentant, M le Docteur Michaël KASSAB ;

Représentant de l'URPS, collège 3, autres spécialités (ou plateau technique) :

- M le Docteur Djamal BOUHRAOUA, ou son représentant, M le Docteur Bernard LE BRUN ;

11° Cinq enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant de médecine générale, et de deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale proposés par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de la subdivision de Poitiers :

Pour la discipline médicale :

- M le Professeur Jean-Philippe NEAU,
- Mme le Professeur Christine SILVAIN,
- M le Docteur Bernard FRECHE ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M le Professeur Pierre CORBI,
- M le Professeur Jean-Pierre RICHER ;

12° Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision de Poitiers, nommés par les organisations représentatives des internes :

Pour la discipline médicale :

- M Nils ANTONORSI ;
- M Pierre DAMM ;
- Mme Fortuna BLANDINE ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M Jean-Baptiste MARCEL ;
- Mme Laura GARNIER ;

13° Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Fabien CHANABAS, ou son représentant ;

14° Un directeur d'un centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Christophe VERDUZIER, ou son représentant, M Roger ARNAUD ;

15° Un directeur d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Pierre MAURY ;

16° Un directeur d'un établissement de santé privé à but lucratif de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- Mme Isabelle GAGNEUX ;

17° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.

- Mme Isabelle NOTTER ;

Avec voix consultative :

1° Un directeur d'un établissement d'hospitalisation à domicile de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Michel BEY, ou son représentant, M Yoann BALESTRAT ;

2° Un représentant désigné par le Conseil régional de l'Ordre des médecins ;

- M le Docteur François BIRAULT, ou son représentant, M le Docteur Larvi OUALI ;

3° Les coordonnateurs régionaux peuvent assister avec voix consultatives ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel de cette spécialité ;

Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité à l'examen de la répartition des postes offerts aux choix semestriel pour les étudiants suivant ladite formation.

Lorsque la commission de subdivision, dans ses formations visées aux II et III du présent article, traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants avec voix délibératives, présents ou représentés :

1° Le directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision ;

- M le Professeur François SEGUIN ;

2° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionné à l'article L6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision ;

-

3° Un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique, proposé par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de la subdivision ;

- M le Professeur Christophe BURUCOA ;

4° Un pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans la subdivision, proposé par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision ;

- Docteur Anne BARRA ;

5° Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision ;

- Docteur Vincent LHOMME ;
- Docteur Bruno GAUTHIER ;

6° Un représentant désigné par les Unions régionales des professionnels de santé pharmaciens de la subdivision ;

- En cours de désignation ;

7° Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés, l'un par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision et, l'autre par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques :

- Mme Cloé DERRAY ;
- Mme Clémentine WAHL ;

Article 2 : La durée du mandat des membres de cette commission est de 5 ans, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et le directeur de l'unité de formation médicale et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

**Par déléigation,
La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé**



Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-27-010

Décision n° 2020-026 du 27 mars 2020 modifiant la
décision n° 2018-080 du 1er juin 2018 portant autorisation
de regroupement et de transfert géographique des activités
de soins du CHNDS

Décision n° 2020-026

*modifiant la décision n° 2018-080 du 1^{er} juin 2018
portant autorisation de regroupement et de transfert
géographique des activités de soins
du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres (79)*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-178),

VU la décision n° 2018-080 du directeur général de l'ARS en date du 1^{er} juin 2018 portant autorisation de regroupement et de transfert géographique des activités de soins du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres,

CONSIDERANT que le n° FINESS ET du site d'implantation de l'activité de soins de longue durée n'apparaît pas dans l'article 3 de la décision n° 2018-080 du 1^{er} juin 2018, et qu'il y a donc lieu de compléter cet article,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'article 3 de la décision précitée ARS n° 2018-080 du 1^{er} juin 2018 est modifié comme suit :

« L'autorisation est enregistrée comme suit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° EJ : 79 000 665 4 (Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres)

N° ET : 79 001 984 8 (site de Faye l'Abbesse)

N° ET : 79 000 009 5 (site de Bressuire)

N° ET : 79 000 769 4 (hôpital de jour Maladry, à Bressuire)

N° ET : 79 000 770 2 (hôpital de jour de pédo-psychiatrie, à Bressuire)

N° ET : 79 000 010 3 (site de Parthenay)

N° ET : 79 000 788 4 (soins de longue durée, site de Parthenay)

N° ET : 79 000 353 7 (site de Thouars)

N° ET : 79 000 773 6 (hôpital de jour, 24 boulevard Raymond Vouhé, à Thouars)

N° ET : 79 000 802 3 (hôpital de jour de pédo-psychiatrie, à Thouars)

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la décision précitée sont inchangées.

ARTICLE 3 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 MARS 2020**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-28-020

Décision n° 2020-037 du 28 février 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine selon la forme "hospitalisation à domicile" délivrée à l'association HAD Vignes et Rivières

Décision n° 2020-037

*portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de médecine
selon la forme " hospitalisation à domicile "*

délivrée à l'association HAD Vignes et Rivières (33)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juillet 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-020),

VU le courrier du directeur général de l'ARS Aquitaine en date du 13 mars 2014 informant le président de l'association HAD Vignes et Rivières du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine selon la forme " hospitalisation à domicile ", pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2015,

VU le courrier du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 février 2019, enjoignant au président de l'association HAD Vignes et Rivières de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine selon la forme " hospitalisation à domicile ", dans les conditions fixées aux articles L. 6122-9 et suivants du code de la santé publique,

VU la demande présentée par le président de l'association HAD Vignes et Rivières, en date du 19 septembre 2019, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine selon la forme " hospitalisation à domicile ",

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 février 2020,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et **aux** conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un renouvellement d'autorisation d'activité de soins, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation accordée à l'association HAD Vignes et Rivières, 70 rue des Réaux à Libourne, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine selon la forme " hospitalisation à domicile ", est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du 1^{er} mars 2020.

n° FINESS entité juridique : 33 002 585 9

n° FINESS entité géographique : 33 002 595 8

ARTICLE 2 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 FEV. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-19-002

Décision n°2020-047 du 19 mars 2020 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète sur le site du Centre Médico Chirurgical Les Cèdres, délivrée à la SAS CMC Les Cèdres (19)

Décision n° 2020-047

*Portant refus d'autorisation d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés
adultes, en hospitalisation complète,*

sur le site du Centre Médico Chirurgical Les Cèdres

délivrée à la SAS CMC Les Cèdres (19)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-020),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Centre médico chirurgical (CMC) Les Cèdres, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 mars 2020,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de SSR non spécialisés, en hospitalisation complète, dans la zone territoriale de recours de Corrèze,

CONSIDERANT que la SAS Centre médico chirurgical (CMC) Les Cèdres prévoit la création de 26 lits de SSR non spécialisés, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'un autre établissement ayant déposé une demande d'autorisation de SSR non spécialisés en hospitalisation complète, pour une capacité similaire (20 lits), les deux demandes sont donc concurrentes, et à évaluer en comparaison de leurs mérites respectifs,

CONSIDERANT qu'à la différence de l'autre établissement demandeur, le CMC Les Cèdres ne dispose actuellement d'aucune autorisation en SSR, ni de l'expertise inhérente à la nature des prises en charge en la matière,

CONSIDERANT que s'agissant des partenariats et coopérations, le CMC Les Cèdres n'évoque que des conventions préexistantes et non spécifiques à une activité nouvelle de SSR,

CONSIDERANT que dans une logique d'adossement à des compétences et expertises déjà existantes, l'antériorité dans ce champ d'activité de l'autre établissement en fait un opérateur plus expérimenté pour porter une nouvelle autorisation de SSR non spécialisés en hospitalisation complète,

CONSIDERANT de plus que les tensions relatives à la démographie médicale, tout comme la qualité des soins et l'approche globale des prises en charge, impliquent de ne pas dissocier les activités de SSR regroupées au sein de pôles identifiés,

CONSIDERANT que cette structuration participe également d'une meilleure lisibilité de l'offre pour les patients et pour les établissements d'amont,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne permet de délivrer qu'une seule autorisation supplémentaire de SSR non spécialisés, en hospitalisation complète, dans la zone territoriale de recours de Corrèze, et que les différents éléments précités ne permettent pas de retenir cette demande, parmi les deux présentées,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Centre médico chirurgical Les Cèdres, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, sur le site du Centre médico chirurgical Les Cèdres, Impasse Les Cèdres, 19100 Brive-la-Gaillarde, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-19-003

Décision n°2020-048 du 19 mars 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, délivrée à la SASU Clinique Saint-Germain (19)

Décision n° 2020-048

*Portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés
adultes, en hospitalisation complète,*

délivrée à la SASU clinique Saint-Germain (19)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-020),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 octobre 2018 autorisant la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) clinique Saint-Germain de Brive à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 octobre 2018 autorisant la SASU clinique Saint-Germain de Brive à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SASU clinique Saint-Germain, en vue d'exercer l'activité de SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 mars 2020,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de SSR non spécialisés, en hospitalisation complète, dans la zone territoriale de recours de Corrèze,

CONSIDERANT que la SASU clinique Saint-Germain prévoit la création de 20 lits de SSR non spécialisés, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'un autre établissement ayant déposé une demande d'autorisation de SSR non spécialisés en hospitalisation complète, pour une capacité similaire (26 lits), les deux demandes sont donc concurrentes, et à évaluer en comparaison de leurs mérites respectifs,

CONSIDERANT qu'à la différence de l'autre établissement demandeur, la clinique Saint-Germain dispose déjà d'autorisations en SSR, et donc de l'expertise inhérente à la nature des prises en charge en la matière,

CONSIDERANT que s'agissant des partenariats et coopérations, la clinique indique un travail engagé concernant plusieurs conventions, destinées à assurer la continuité des soins et la prise en charge des patients pris en charge en SSR dans différentes situations,

CONSIDERANT que dans une logique d'adossement à des compétences et expertises déjà existantes, son antériorité dans ce champ d'activité en fait un opérateur plus expérimenté pour porter une nouvelle autorisation de SSR non spécialisés en hospitalisation complète,

CONSIDERANT de plus que les tensions relatives à la démographie médicale, tout comme la qualité des soins et l'approche globale des prises en charge, impliquent de ne pas dissocier les activités de SSR regroupées au sein de pôles identifiés,

CONSIDERANT que cet élargissement du champ de compétences de la clinique dans le domaine spécifique des soins de suite et de réadaptation (la clinique présentant parallèlement d'autres demandes d'autorisation de prise en charge spécialisée en SSR), permettra l'émergence d'un pôle dédié à la prise en charge en SSR,

CONSIDERANT que cette structuration participe également d'une meilleure lisibilité de l'offre pour les patients et pour les établissements d'amont,

CONSIDERANT que la clinique Saint-Germain a d'ores et déjà ciblé les temps d'intervention respectifs de différentes spécialités médicales sur le futur pôle d'activité de SSR en hospitalisation complète, et que deux médecins de la clinique identifiés pour porter cette activité complémentaire participent déjà aux prises en charge de SSR en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre d'une démarche engagée par la clinique de recomposition de son offre de soins, menée en collaboration et synergie avec les acteurs du territoire, notamment le centre hospitalier de Brive,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne permet de délivrer qu'une seule autorisation supplémentaire de SSR non spécialisés, en hospitalisation complète, dans la zone territoriale de recours de Corrèze, et que les différents éléments précités permettent de retenir cette demande, parmi les deux présentées,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) clinique Saint-Germain, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint-Germain, 12 boulevard Paul Painlevé, 19100 Brive-la-Gaillarde, est accordée.

N° FINESS EJ : 19 000 113 1
N° FINESS ET : 19 000 025 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.


ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par

La Directrice Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-002

Décision n°2020-052 du 2 avril 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes : prise en charge spécialisée des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, délivrée à la SASU Clinique Saint-Germain
(19)

Décision n° 2020-052

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite
et de réadaptation selon les modalités suivantes :*

- *prise en charge spécialisée des affections respiratoires,
adultes, en hospitalisation à temps partiel,*

délivrée à la SASU clinique Saint-Germain (19)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-020),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 octobre 2018 autorisant la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) clinique Saint-Germain de Brive à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 octobre 2018 autorisant la SASU clinique Saint-Germain de Brive à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 19 mars 2020, autorisant la SASU clinique Saint-Germain de Brive à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SASU clinique Saint-Germain, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 mars 2020,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de Corrèze,

CONSIDERANT que la SASU clinique Saint-Germain prévoit la création de 12 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que la clinique Saint-Germain dispose déjà d'autorisations en SSR, et donc de l'expertise inhérente à la nature des prises en charge en la matière,

CONSIDERANT que cet élargissement du champ de compétences de la clinique dans le domaine spécifique des soins de suite et de réadaptation (la clinique a présenté parallèlement une demande d'autorisation de SSR non spécialisés, ainsi que deux autres demandes d'autorisation de prise en charge spécialisée en SSR) permettra l'émergence d'un pôle dédié à la prise en charge en SSR,

CONSIDERANT que cette structuration participe également d'une meilleure lisibilité de l'offre pour les patients et pour les établissements d'amont,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre d'une démarche engagée de recomposition de son offre de soins menée en collaboration et synergie avec les acteurs du territoire, notamment le centre hospitalier de Brive,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) clinique Saint-Germain, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

sur le site de la Clinique Saint-Germain, 12 boulevard Paul Painlevé, 19100 Brive-la-Gaillarde, est accordée.

N° FINESS EJ : 19 000 113 1

N° FINESS ET : 19 000 025 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **02 AVR. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-003

Décision n°2020-053 du 2 avril 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes : prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète, délivrée à la SASU Clinique Saint-Germain (19)

Décision n° 2020-053

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite
et de réadaptation selon les modalités suivantes :*

- *prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires,
adultes, en hospitalisation complète,*

délivrée à la SASU clinique Saint-Germain (19)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-020),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 octobre 2018 autorisant la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) clinique Saint-Germain de Brive à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 octobre 2018 autorisant la SASU clinique Saint-Germain de Brive à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 19 mars 2020, autorisant la SASU clinique Saint-Germain de Brive à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SASU clinique Saint-Germain, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 mars 2020,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète, dans la zone territoriale de recours de Corrèze,

CONSIDERANT que la SASU clinique Saint-Germain prévoit la création de 5 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que la clinique Saint-Germain dispose déjà d'autorisations en SSR, et donc de l'expertise inhérente à la nature des prises en charge en la matière,

CONSIDERANT que cet élargissement du champ de compétences de la clinique dans le domaine spécifique des soins de suite et de réadaptation (la clinique a présenté parallèlement une demande d'autorisation de SSR non spécialisés, ainsi que deux autres demandes d'autorisation de prise en charge spécialisée en SSR) permettra l'émergence d'un pôle dédié à la prise en charge en SSR,

CONSIDERANT que cette structuration participe également d'une meilleure lisibilité de l'offre pour les patients et pour les établissements d'amont,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre d'une démarche engagée de recomposition de son offre de soins menée en collaboration et synergie avec les acteurs du territoire, notamment le centre hospitalier de Brive,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) clinique Saint-Germain, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète,
sur le site de la Clinique Saint-Germain, 12 boulevard Paul Painlevé, 19100 Brive-la-Gaillarde, est accordée.

N° FINESS EJ : 19 000 113 1

N° FINESS ET : 19 000 025 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **02 AVR. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégué

La Directrice Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-004

Décision n°2020-054 du 2 avril 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes : prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation complète, délivrée à la SASU Clinique Saint-Germain (19)

Décision n° 2020-054

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite
et de réadaptation selon les modalités suivantes :*

*- prise en charge spécialisée des affections
des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,
adultes, en hospitalisation complète,*

délivrée à la SASU clinique Saint-Germain (19)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-020),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 octobre 2018 autorisant la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) clinique Saint-Germain de Brive à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 octobre 2018 autorisant la SASU clinique Saint-Germain de Brive à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 19 mars 2020, autorisant la SASU clinique Saint-Germain de Brive à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SASU clinique Saint-Germain, en vue d'exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation complète,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 mars 2020,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation complète, dans la zone territoriale de recours de Corrèze,

CONSIDERANT que la SASU clinique Saint-Germain prévoit la création de 5 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que la clinique Saint-Germain dispose déjà d'autorisations en SSR, et donc de l'expertise inhérente à la nature des prises en charge en la matière,

CONSIDERANT que cet élargissement du champ de compétences de la clinique dans le domaine spécifique des soins de suite et de réadaptation (la clinique a présenté parallèlement une demande d'autorisation de SSR non spécialisés, ainsi que deux autres demandes d'autorisation de prise en charge spécialisée en SSR) permettra l'émergence d'un pôle dédié à la prise en charge en SSR,

CONSIDERANT que cette structuration participe également d'une meilleure lisibilité de l'offre pour les patients et pour les établissements d'amont,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre d'une démarche engagée de recomposition de son offre de soins menée en collaboration et synergie avec les acteurs du territoire, notamment le centre hospitalier de Brive,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) clinique Saint-Germain, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation complète,

sur le site de la Clinique Saint-Germain, 12 boulevard Paul Painlevé, 19100 Brive-la-Gaillarde, est accordée.

N° FINESS EJ : 19 000 113 1

N° FINESS ET : 19 000 025 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

02 AVR. 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE

R75-2020-04-01-003

00206B39954A200407130129

Renouvellement Agrément VAO ALIS



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale

Siège : Bruges

Sites : Bruges –Bordeaux – Limoges – Poitiers

Arrêté n° du 1^{er} avril 2020
portant renouvellement d'agrément pour
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré à l'association « ALIS »

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET E SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap;

Vu l'arrêté n° R75-2019-04-15-011 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature à M. BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports e de la cohésion sociale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée par l'association « ALIS » ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Nouvelle-Aquitaine.

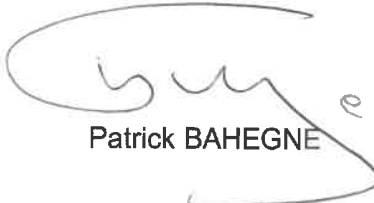
ARRÊTE

Article 1^{er} - Le renouvellement de l'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme est délivré à l'association « ALIS » pour l'organisation de séjours de vacances en France.

Article 2 - L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 – La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

P/La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Le Directeur Régional et départemental de la
Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Nouvelle-Aquitaine



Patrick BAHEGNE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-06-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BANNANI

Abdelmounime (47)



Dossier n° 19252

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BANNANI Abdelmounime, «Birac» 47320 Clairac auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 26 novembre 2019, sous le n° 19252 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10 ha 00 a 18 ca sis à Clairac appartenant à M. TREMOUILLE Jean-Michel à Fauillet et à M. MAZAT Alain à Clairac,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 26 janvier 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}


M. BANNANI Abdelmounime, «Birac» 47320 Clairac est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 10 ha 00 a 18 ca sis à Clairac appartenant à M. TREMOUILLE Jean-Michel à Fauillet et à M. MAZAT Alain à Clairac. L'autorisation concerne les parcelles YB345, YB256, YB45, YB51, YB227, YB230 et YB251 à Clairac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

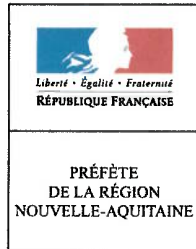
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-06-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BORIE Marie Roselyne

(47)



Dossier n° 19240

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme BORIE Marie-Roselyne, « Causse » 47290 Moulinet auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 12 novembre 2019, sous le n° 19240 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 08 ha 90 a 82 ca sis à Moulinet appartenant à Mme et M. POLETTO à Moulinet,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 12 janvier 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

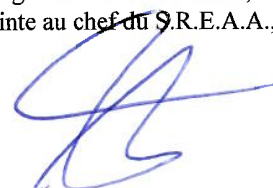
Mme BORIE Marie-Roselyne, « Causse » 47290 Moulinet est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 08 ha 90 a 82 ca sis à Moulinet appartenant à Mme et M. POLETTO à Moulinet. L'autorisation concerne les parcelles AB755, AA755, A704, A703, A595, D839 et D993 à Moulinet.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-06-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CARLETTI Jean Francois
(47)



Dossier n° 19238

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. CARLETTI Jean-François, 222 route de la tourrasse 47320 Bourran auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 06 novembre 2019, sous le n° 19238 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 03 ha 32 a 10 ca sis à Bourran appartenant à Mme ZAMBON Mireille à Bourran,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 06 janvier 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. CARLETTI Jean-François, 222 route de la tourrasse 47320 Bourran est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 03 ha 32 a 10 ca sis à Bourran appartenant à Mme ZAMBON Mireille à Bourran. L'autorisation concerne les parcelles B307, B308 et B677 à Bourran.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-24-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZAUTET Pierre (40)



Dossier n° 040-2019-0376

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Pierre CAZAUTET ayant son siège au 65 Barry Lynmam Drive – CB88YU NEWMARKET SUFFOLK auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 novembre 2019 sous le n° 040-2019-0376, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 25,15 ha situés sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Monsieur Jean CAZAUTET et à la commune de MIRAMONT SENSACQ,

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Pierre CAZAUTET ayant son siège au 65 Barry Lynmam Drive – CB88YU NEWMARKET SUFFOLK est autorisé à exploiter 25,15 ha situés sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Monsieur Jean CAZAUTET et la commune de MIRAMONT SENSACQ,

L'autorisation concerne les parcelles :

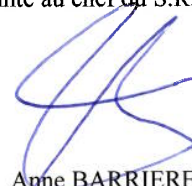
D 155 à 158 / 162 à 164 / 169 / 170 / 172 - ZC 24 (17 ha 86 appartenant à Jean CAZAUTET),
ZC 25 (7 ha 29 appartenant à la commune de MIRAMONT SENSACQ).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

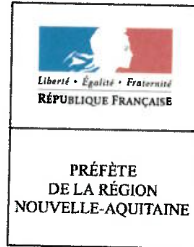
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-24-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAPOUX Alain (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur CHAPOUX Alain – La Maison Rouge – 19310 SAINT-ROBERT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/11/2019 sous le N° 4184, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 8,61 hectares (vigne) appartenant à Monsieur et Madame CHAPOUX Alain et Bernadette sis sur les communes de AYEN et SAINT-ROBERT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur CHAPOUX Alain domicilié La Maison Rouge, commune de SAINT-ROBERT, est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **8,61 ha** (vigne) située sur les communes de AYEN, (parcelles n° A 506, 662 A, 662 B, 699, 701), et SAINT-ROBERT, (parcelles n° A 130, 135, 136, 137, 138, 139, 141, 142, 168, 169, 172, 199, B 671), appartenant à Monsieur et Madame CHAPOUX Alain et Bernadette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-06-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COMTE Veronique (47)



Dossier n° 19248

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme COMTE Véronique, 7 avenue Alfred Lesieur 93500 Pantin auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 20 novembre 2019, sous le n° 19248 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13 ha 27 a 06 ca sis à Barbaste appartenant à Mme LAFITE Françoise à Nérac,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 20 janvier 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme COMTE Véronique, 7 avenue Alfred Lesieur 93500 Pantin est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 13 ha 27 a 06 ca sis à Barbaste appartenant à Mme LAFITE Françoise à Nérac. L'autorisation concerne les parcelles D359, D360, D361, D363, D365, D366, D372, D373, D374, D485, D486, D487, D488, D509, D511, D514, D1012, D1013, D1014, D339, D340, D341, D369, D370, D476, D510, D512, D513, D592, D593, D596, D597, D600, D647, D768, D771 et D772 à Barbaste.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-18-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUBLUCQ Laurent (40)



Dossier n° 040-2019-0366

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Laurent COUBLUCQ ayant son siège au 240 chemin de Castelner - 64300 LABEYRIE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 novembre 2019 sous le n° 040-2019-0366, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,16 ha situés sur la commune de CASTELNER et appartenant à Madame Carmen LAFFITE CAMPAGNE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Laurent COUBLUCQ ayant son siège au 240 chemin de Castelner - 64300 LABEYRIE est autorisé à exploiter 8,16 ha situés sur la commune de CASTELNER et appartenant à Madame Carmen LAFFITE CAMPAGNE,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 169 / 173 / 278 / 281 / 284 A et B / 285 / 344.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

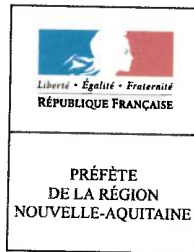
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-24-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DECROS Elisabeth (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame DECROS Elisabeth – Le Noual – 19500 MARCILLAC-LA-CROZE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/11/2019 sous le N° 4181, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 1,16 hectares (fraises de plein champ) appartenant à Monsieur BOUYSSOU Alain sis sur la commune de MARCILLAC-LA-CROZE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame DECROS Elisabeth domiciliée Le Noual, commune de MARCILLAC-LA-CROZE, est **autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **1,16 ha** (fraises de plein champ) située sur la commune de MARCILLAC-LA-CROZE, (parcelle n° A 939) appartenant à Monsieur BOUYSSOU Alain.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

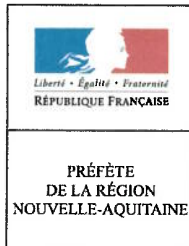
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-03-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELRIEU Jean Pierre (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur DELRIEU Jean-Pierre – La Charbonnelle – 15590 SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 24/10/2019 sous le N° 4169, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,66 hectares appartenant à Messieurs MAISONNEUVE Jean-Claude, MAISONNEUVE Anthony, TEYSSANDIER Roger, Mesdames TEYSSANDIER Rose, BELLESSORT Nicole, CAVALIÉ Colette, CLAUDIS Isabelle, LATHIEYRE Josette, Madame GOUTTENEGRE Nicole (usufruitière), Monsieur GOUTTENEGRE Sylvain et Madame GOUTTENEGRE Sophie (nu-proprétaires), Monsieur DUPUY André et Madame VEYSSIERE Marie-Jeanne, Monsieur et Madame BERTIN Germain et Geneviève et la Commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (Section du Bech) sis sur la commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur DELRIEU Jean-Pierre domicilié La Charbonnelle, commune de SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE (15), **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **46,66 ha** située sur la commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Demande d'autorisation d'exploiter de M. DELRIEU Jean-Pierre à ST-CIRGUES-DE-JORDANNE (15)

Identification des parcelles demandées

Sur la commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE :

Numéros des parcelles appartenant à M. MAISONNEUVE Jean-Claude :

- AM 160, 181 ;
- AN 19, 20, 21, 23, 24, 31, 32, 33, 34, 36, 40, 42, 46, 47, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 66, 76, 77, 78, 83, 85, 86, 87, 95, 98 J, 98 K, 99, 110 J, 124, 125, 127, 128, 135, 233, 235, 248, 258, 260 ;
- AO 217 ;
- D 40 J, 40 K.

Numéros des parcelles appartenant à M. MAISONNEUVE Anthony :

- AM 158, 173, 174 ;
- AN 37, 82, 134, 163, 165, 166.

Numéros des parcelles appartenant à Mme TEYSSANDIER Rose :

- AM 159, 252, 256, 258 ;
- AN 84, 136, 162, 253 ;
- AO 168, 177.

Numéros des parcelles appartenant à Mme BELLESSORT Nicole :

- AN 112, 126.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme GOUTTENEGRE Nicole (usufruitière),
M. GOUTTENEGRE Sylvain et Mme GOUTTENEGRE Sophie (nu-proprétaires) :**

- AM 162 ;
- AN 16, 17, 18, 25, 26, 27, 38, 39, 43, 44, 45, 100, 101, 121, 122, 129, 137, 144, 176 ;
- AO 178, 179.

Numéros des parcelles appartenant à M. DUPUY André et Mme VEYSSIERE Marie-Jeanne :

- AM 149, 150, 151, 152 ;
- AN 61.

Numéros des parcelles appartenant à Mme CAVALIÉ Colette :

- AN 74, 79.

**Numéros des parcelles appartenant à la Commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE
(Section du Bech) :**

- AN 4 ;
- D 39.

Numéro de la parcelle appartenant à Mme CLAUX Isabelle :

- AM 153.

Numéro de la parcelle appartenant à M. TEYSSANDIER Roger :

- AN 251.

Numéros des parcelles appartenant à Mme LATHIEYRE Josette :

- AN 72, 102, 257.

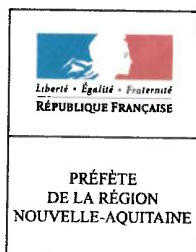
Numéros des parcelles appartenant à M. et Mme BERTIN Germain et Geneviève :

- AO 154, 155, 216.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAPILLOT (40)



Dossier n° 040-2019-0346

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CAPILLOT ayant son siège au Lieu-dit Capillot – 40420 LE SEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 octobre 2019 sous le n° 040-2019-346, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 32,99 ha situés sur la commune de LUXEY et appartenant à Monsieur Pascal MONPROFIT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CAPILLOT ayant son siège au Lieu-dit Capillot – 40420 LE SEN est autorisée à exploiter 32,99 ha situés sur la commune de LUXEY et appartenant à Monsieur Pascal MONPROFIT,

L'autorisation concerne les parcelles :

F 077 / 081 / 109 à 112 / 114 / 138 / 152

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

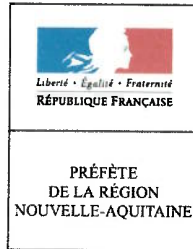
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-13-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE BRASSAC

(47)



Dossier n° 19264

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BRASSAC, «Brassac» 47360 Madaillan auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 09 décembre 2019, sous le n° 19264 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36 ha 33 a 31 ca sis à Madaillan et Prayssas appartenant à Mme et M. FAGET Claudine et Guy à Prayssas,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 09 février 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE BRASSAC, «Brassac» 47360 Madaillan est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 36 ha 33 a 31 ca sis à Madaillan et Prayssas appartenant à Mme et M. FAGET Claudine et Guy à Prayssas. L'autorisation concerne les parcelles H803, A1107, A1103, A1106, A1110, H805, H808, H809, H813, A522A, A522B, A511 A517, A518, A523, A524, A525, A526, A527, A528, A529 A531 A532, A533, A534, A535, A536, A541, A542, A543, A544, A545J, A545K, A548, A552 A553, A690, A850, A851, H37, H38, H235, H236, H237, H238, H26,1 H262, H263, H264, H265, H266, H267J, H267K, H268, H269, H270, H271, H272, H273, H275, H276, H277, H278, H284, H285A, H285B, H286, H287, H590, H592, H770, H39 et H675 à Madaillan et les parcelles E1044, E170A, E170B, E178, E695, E696, E697, E698, E699, E104, E165, E168, E169, E174, E176, E177, E179, H257, H258, H259 et H260 à Prayssas.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-13-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE JANJOLINE

(47)



Dossier n° 19258

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE JANJOLINE, « Picard » 47140 Trémons auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 03 décembre 2019, sous le n° 19258 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10 ha 23 a 02 ca sis à Cazideroque appartenant à M. MERCADIE Christian à Bourlens,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 03 février 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.


L'EARL DE JANJOLINE, « Picard » 47140 Trémons est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 10 ha 23 a 02 ca sis à Cazideroque appartenant à M. MERCADIE Christian à Bourlens. L'autorisation concerne les parcelles ZE30, ZE4, ZE7 et ZB39 à Cazideroque.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-13-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE MONT RAME

(47)



Dossier n° 19265

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE MONT RAME, 855 chemin de Mont Ramé 47120 Duras auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 09 décembre 2019, sous le n° 19265 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 01 ha 75 a 25 ca sis à Duras appartenant à M. CHAUGIER Michel à Duras,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 09 février 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

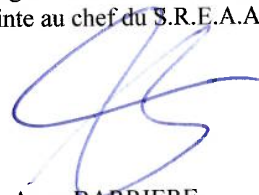
L'EARL DE MONT RAME, 855 chemin de Mont Ramé 47120 Duras est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 01 ha 75 a 25 ca sis à Duras appartenant à M. CHAUGIER Michel à Duras. L'autorisation concerne la parcelle ZO43 à Duras.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-10-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE POUQUEOU

(40)



Dossier n° 040-2019-0360

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE POUQUEOU ayant son siège à 40320 MAURIES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 novembre 2019 sous le n° 040-2019-0360, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,51 ha situés sur la commune de LACAJUNTE et appartenant à Madame et Monsieur Robert COCO,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE POUQUEOU ayant son siège à 40320 MAURIES est autorisée à exploiter 2,51 ha situés sur la commune de LACAJUNTE et appartenant à Madame et Monsieur Robert COCO,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 093 / 095 / 280 / 281 / 283

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-10-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE TAMBOURIN

(40)



Dossier n° 040-2019-0362

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE TAMBOURIN ayant son siège au 496 route de Tambourin - 40230 JOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 novembre 2019 sous le n° 040-2019-0362, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,66 ha situés sur la commune de JOSSE et appartenant à Monsieur Alain GAUSSET,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE TAMBOURIN ayant son siège au 496 route de Tambourin - 40230 JOSSE est autorisée à exploiter 4,66 ha situés sur la commune de JOSSE et appartenant à Monsieur Alain GAUSSET,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 89 à 94 / 96 à 99 – **B** 776 / 915

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

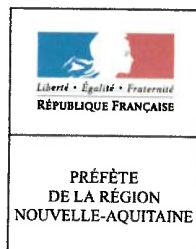
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-13-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES SABLES (47)



Dossier n° 19263

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES SABLES, «Les sables» 47190 Aiguillon auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 07 décembre 2019, sous le n° 19263 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13 ha 99 a 60 ca sis à Aiguillon appartenant à Mme et M. PAPON Annick et Denis à Aiguillon et à M. PAPON Eric à Ste Colombe en Bruilhois,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 07 février 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES SABLES, «Les sables» 47190 Aiguillon est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 13 ha 99 a 60 ca sis à Aiguillon appartenant à Mme et M. PAPON Annick et Denis à Aiguillon et à M. PAPON Eric à Ste Colombe en Bruilhois. L'autorisation concerne les parcelles YB16H, YB43, YB44, YB45, YB47, YB48, YB299, YB165 et YB298 à Aiguillon.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU CAP BLANC

(40)



Dossier n° 040-2019-0351

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU CAP BLANC ayant son siège au 366 route de Gouts - 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 octobre 2019 sous le n° 040-2019-0351, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,83 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Monsieur Jean-Claude DARRIEUTORT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU CAP BLANC ayant son siège au 366 route de Gouts - 40250 SOUPROSSE est autorisée à exploiter 10,83 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Monsieur Jean-Claude DARRIEUTORT,

L'autorisation concerne les parcelles :
Q 107 / 109 / 110 / 114 / 132

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-24-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU OUSTAOUS

(40)



Dossier n° 040-2019-0375

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU OUSTAOUS ayant son siège au 1732 route de Cassagne – 40320 EUGENIE LES BAINS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 novembre 2019 sous le n° 040-2019-0375, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,47 ha situés sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à l'Indivision DUSSAU et Moïse DUSSAU,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU OUSTAOUS ayant son siège au 1732 route de Cassagne – 40320 EUGENIE LES BAINS est autorisée à exploiter 2,47 ha situés sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à l'Indivision DUSSAU et Monsieur Moïse DUSSAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

G 43 / 44 - M 63 / 64 (2 ha 20 appartenant à Indivision DUSSAU),

G 213 (0,27 ha appartenant à Moïse DUSSAU).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-13-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PEYROU (47)



Dossier n° 19262

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PEYROU, «Peyrou» 47200 Virazeil auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 04 décembre 2019, sous le n° 19262 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 06 ha 82 a 00 ca sis à Marmande appartenant à Mme et M. NICAUD Nicole et Jean-Claude à Seyches,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 04 février 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU PEYROU, «Peyrou» 47200 Virazeil est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 06 ha 82 a 00 ca sis à Marmande appartenant à Mme et M. NICAUD Nicole et Jean-Claude à Seyches. L'autorisation concerne les parcelles DM48 et DN47 à Marmande.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partie du site www.telercours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-06-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL EPOUX TENOT

(47)



Dossier n° 19235

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL EPOUX TENOT (Mme et M. TENOT), « Grange neuve » 47800 La Sauvetat du Dropt auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 05 novembre 2019, sous le n° 19235 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 09 ha 51 a 90 ca sis à La Sauvetat du Dropt appartenant à M. GARDEAU Thierry à Lavergne,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 05 janvier 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

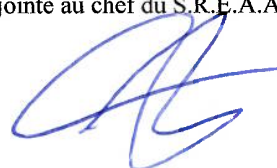
L'EARL EPOUX TENOT (Mme et M. TENOT), « Grange neuve » 47800 La Sauvetat du Dropt est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 09 ha 51 a 90 ca sis à La Sauvetat du Dropt appartenant à M. GARDEAU Thierry à Lavergne. L'autorisation concerne les parcelles B651, B766, B777, B854, B855, B856, B917, B919 et B922 à La Sauvetat du Dropt.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-18-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL FRANCOIS
MATHIO (40)



Dossier n° 040-2019-0361

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL François MATHIO ayant son siège au 27 rue Lacomion – 40230 TOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 novembre 2019 sous le n° 040-2019-0361, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,76 ha situés sur la commune de SAUBION et appartenant à Monsieur Philippe LAFITTE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL François MATHIO ayant son siège au 27 rue Lacomion – 40230 TOSSE est autorisée à exploiter 4,76 ha situés sur la commune de SAUBION et appartenant à Monsieur Philippe LAFITTE,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 283 / 902 / 2018 / 2019 .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-10-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GARAT JC (40)



Dossier n° 040-2019-0344

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GARAT JC - ayant son siège au 200 route du bousquet – 40230 SAUBRIGUES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 octobre 2019 sous le n° 040-2019-0344, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11,46 ha situés sur les communes de SAINT JEAN DE MARSACQ et SAUBRIGUES et appartenant à Monsieur André DONGIEUX,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par Monsieur Emmanuel DACHARRY – demeurant au 423 route des tucs – 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 décembre 2019 sous le n° 040-2019-0432, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11,52 ha situés sur les communes de SAINT JEAN DE MARSACQ, SAUBRIGUES et appartenant à Monsieur André DONGIEUX,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 2 février 2020 ;

CONSIDERANT que l'EARL GARAT JC, après agrandissement détiendra 58 ha 33 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par ATP ;

CONSIDERANT que Monsieur Emmanuel DACHARRY, après installation détiendra 4 ha 38 de SAUR et relève d'un rang de priorité 5.1 : autre installation- installation à titre principal ;

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA ;

CONSIDERANT que la situation de l'EARL GARAT JC est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Emmanuel DACHARRY,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL GARAT JC - ayant son siège au 200 route du bousquet – 40230 SAUBRIGUES est autorisée à exploiter 11,46 ha situés sur les communes de SAINT JEAN DE MARSACQ et SAUBRIGUES et appartenant à Monsieur André DONGIEUX,

L'autorisation concerne les parcelles en concurrence :

→ *commune de SAINT JEAN DE MARSACQ :*

A 110 / 111 (3 ha 47)

→ *commune de SAUBRIGUES*

A 642 / 643 / 645 / 646 / 648 / 650 / 651 / 653 / 671 (7 ha 99)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

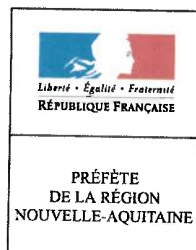
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GAYON (40)



Dossier n° 040-2019-0345

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GAYON ayant son siège au 201 route de Navachon – 40230 SAUBRIGUES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 octobre 2019 sous le n° 040-2019-345, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,81 ha situés sur la commune de SAUBRIGUES et appartenant à Madame et Monsieur GAYON,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GAYON ayant son siège au 201 route de Navachon – 40230 SAUBRIGUES est autorisée à exploiter 1,81 ha situés sur la commune de SAUBRIGUES et appartenant à Madame et Monsieur GAYON,

L'autorisation concerne les parcelles :


C 426 / 427

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-06-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL GILBERT
BONNET (47)



Dossier n° 19242

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GILBERT BONNET (M. BONNET Gilbert), «Lachaube-Bouilhats» 47200 Marmande auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 12 novembre 2019, sous le n° 19242 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 02 ha 55 a 14 ca sis à Marmande appartenant à Mme DUFAU Reine à Marmande,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 12 janvier 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.


L'EARL GILBERT BONNET (M. BONNET Gilbert), «Lachaube-Bouilhats » 47200 Marmande est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 02 ha 55 a 14 ca sis à Marmande appartenant à Mme DUFAU Reine à Marmande. L'autorisation concerne la parcelle KP101 à Marmande.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-24-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE JOURDAN

(40)



Dossier n° 040-2019-0381

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE JOURDAN ayant son siège au 5000 route de Carcares – 40400 CARCARES SAINTE CROIX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 novembre 2019 sous le n° 040-2019-0381, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,27 ha situés sur la commune de CARCARES SAINTE CROIX et appartenant à Monsieur Michel TERRAL,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE JOURDAN ayant son siège au 5000 route de Carcares – 40400 CARCARES SAINTE CROIX est autorisée à exploiter 4,27 ha situés sur la commune de CARCARES SAINTE CROIX et appartenant à Monsieur Michel TERRAL,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 89 et 90 (en partie).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

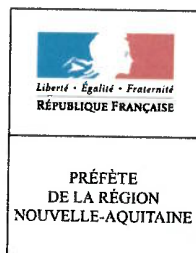
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-10-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LEGENDRE (40)



Dossier n° 040-2019-0357

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LEGENDRE ayant son siège au Chemin Lataste - 40320 SAINT LOUBOUER auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 novembre 2019 sous le n° 040-2019-0357, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6,86 ha situés sur la commune de SAINT LOUBOUER et appartenant à Madame et Monsieur Alain DUSSAU,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LEGENDRE ayant son siège au Chemin Lataste - 40320 SAINT LOUBOUER est autorisée à exploiter 6,86 ha situés sur la commune de SAINT LOUBOUER et appartenant à Madame et Monsieur Alain DUSSAU,

L'autorisation concerne les parcelles :
G 278 / 279 / 283 / 285 à 289 / 295

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL SUD OUEST
GAZON (40)



Dossier n° 040-2019-0349

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL Sud-Ouest GAZON ayant son siège au route de Betuy – 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 octobre 2019 sous le n° 040-2019-349, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11,8 ha situés sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE et appartenant à Madame et Monsieur MARMIER,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Sud-Ouest GAZON ayant son siège au route de Betuy – 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE est autorisée à exploiter 11,8 ha situés sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE et appartenant à Madame et Monsieur MARMIER,

L'autorisation concerne les parcelles :

CB 049 – CH 012

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-13-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL TRABUT
CUSSAC (47)



Dossier n° 19245

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL TRABUT-CUSSAC, «Le bourg» 33580 Taillecevat auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 15 novembre 2019, sous le n° 19245 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 01 ha 88 a 89 ca sis à Saint Géraud appartenant à M. PAIROYS Patrick à Taillecevat,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 15 janvier 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.


L'EARL TRABUT-CUSSAC, «Le bourg» 33580 Taillecevat est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 01 ha 88 a 89 ca sis à Saint Géraud appartenant à M. PAIROYS Patrick à Taillecevat. L'autorisation concerne les parcelles AB66, AB67, AB68, AB69 à Saint Géraud.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-06-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EL KHAYARY Naji (47)



Dossier n° 19239

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. EL KHAYARY Naji, 1216 lieu-dit Boussac 47190 Aiguillon auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 07 novembre 2019, sous le n° 19239 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 04 ha 79 a 90 ca sis à Aiguillon appartenant à M. AVOLDEDO Patrick et Christine à Lagarrigue,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 07 janvier 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

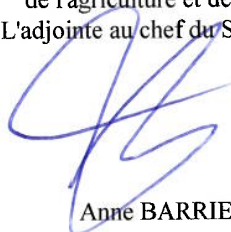
M. EL KHAYARY Naji, 1216 lieu-dit Boussac 47190 Aiguillon est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 04 ha 79 a 90 ca sis à Aiguillon appartenant à M. AVOLDEDO Patrick et Christine à Lagarrigue. L'autorisation concerne les parcelles ZN67, ZN241, ZN209p à Aiguillon.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

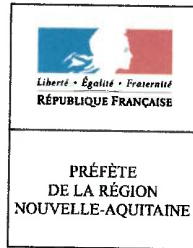
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-24-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FARGE Alain (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur FARGE Alain – 1 Mornac – 19200 SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/11/2019 sous le N° 4183, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,20 hectares appartenant à Monsieur LAPAUSE Paul sis sur la commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur FARGE Alain domicilié 1 Mornac, commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES, est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **17,20 ha** située sur la commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES, (parcelles n° AD 54, AI 60, 63, 72, 75, 76, 77, 78, 79, AW 687, 701) appartenant à Monsieur LAPAUSE Paul.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-10-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAVIER Jerome (40)



Dossier n° 040-2019-0353

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jérôme FAVIER ayant son siège au 22 rue Saint Joseph - 04130 VOLX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 novembre 2019 sous le n° 040-2019-0353, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2 ha situés sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ et lui appartenant,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jérôme FAVIER ayant son siège au 22 rue Saint Joseph - 04130 VOLX est autorisé à exploiter 2 ha situés sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 140 / 173

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

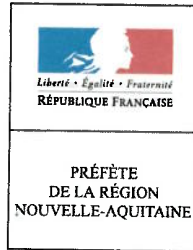
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC CHALOSSE
TURSAN (40)



Dossier n° 040-2019-0348

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CHALOSSE TURSAN ayant son siège au 850 chemin choun – 40320 CASTELNAU-TURSAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 octobre 2019 sous le n° 040-2019-348, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,7 ha situés sur la commune d'AURICE et appartenant à Mesdames Arlette DABADIE et Josiane CAZENAVE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC CHALOSSE TURSAN ayant son siège au 850 chemin choun – 40320 CASTELNAU-TURSAN est autorisé à exploiter 8,7 ha situés sur la commune d'AURICE et appartenant à Mesdames Arlette DABADIE et Josiane CAZENAVE,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 285 / 338 / 339 / 667 / 671 / 725

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

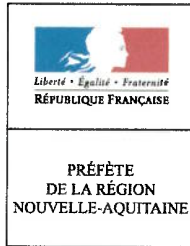
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-03-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHARLIAC (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. CHARLIAC – La Roche – 19510 SALON-LA-TOUR**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 28/10/2019 sous le N° 4171, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,05 hectares appartenant à Monsieur VIALLE Claude et Marie-Nicole sis sur la commune de SALON-LA-TOUR,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. CHARLIAC domicilié La Roche, commune de SALON-LA-TOUR, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **12,05 ha** située sur la commune de SALON-LA-TOUR, (parcelles n° AS 3, 4, 5, 8, 153, 160, 165, 262, 265, 270, 272, 274) appartenant à Monsieur et Madame VIALLE Claude et Marie-Nicole.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-24-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE VOURMELLE
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE VOURMELLE – Vourmelle – 19220 SERVIERES-LE-CHÂTEAU**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 07/11/2019 sous le N° 4176, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,48 hectares appartenant à Monsieur VEYSSIERE Guy sis sur la commune de SAINT-PRIVAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE VOURMELLE domicilié Vourmelle, commune de SERVIERES-LE-CHÂTEAU, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **26,48 ha** située sur la commune de SAINT-PRIVAT, (parcelles n° YB 1 AJ, 1 AK, 1 B, 1 E, 1 FJ, 1 FK, ZX 4, 5 A, 5 B, 10 A, 10 B, 10 C, 22) appartenant à Monsieur VEYSSIERE Guy.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoindé au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-24-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABARTHE Benoit (40)



Dossier n° 040-2019-0382

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Benoît LABARTHE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de l'EARL DE LA GOURGUE sis au 2171 route de Saint Yaguen – 40090 SAINT MARTIN D'ONEY et enregistrée le 20 novembre 2019 sous le n° 040-2019-0382,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

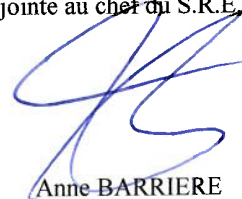
Monsieur Benoît LABARTHE est autorisé à exploiter au sein de l'EARL DE LA GOURGUE sis au 2171 route de Saint Yaguen – 40090 SAINT MARTIN D'ONEY qui met en valeur 76,05 ha situés sur les communes de SAINT MARTIN D'ONEY et SAINT YAGUEN et appartenant à Mesdames Suzanne LAFITTE, Odette et Christiane DOUSANG, Eliette FERRANT, Messieurs André CASSAGNE, Jonathan GRIMAUD,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LABROUQUAIRE

Maryse (40)



Dossier n° 040-2019-0347

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Maryse LABROUQUAIRE ayant son siège au 146 chemin de Satge – 40380 MONTFORT EN CHALOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 octobre 2019 sous le n° 040-2019-347, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,42 ha situés sur la commune de MONTFORT EN CHALOSSE et appartenant à Monsieur Christian SIRAC,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Maryse LABROUQUAIRE ayant son siège au 146 chemin de Satge – 40380 MONTFORT EN CHALOSSE est autorisée à exploiter 1,42 ha situés sur la commune de MONTFORT EN CHALOSSE et appartenant à Monsieur Christian SIRAC,

L'autorisation concerne la parcelle :

D 682

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-24-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALANNE Denis (40)



Dossier n° 040-2019-0377

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Denis LALANNE ayant son siège au 1087 route de Montfort – 40180 CANDRESSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 novembre 2019 sous le n° 040-2019-0377, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 9,88 ha situés sur les communes de HINX et SAUGNAC ET CAMBRAN et appartenant à Madame Christiane LESPARE et Monsieur Michel FRECCHIAMI,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Denis LALANNE ayant son siège au 1087 route de Montfort – 40180 CANDRESSE est autorisé à exploiter 9,88 ha situés sur les communes de HINX et SAUGNAC ET CAMBRAN et appartenant à Madame Christiane LESPARE et Monsieur Michel FRECCHIAMI,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de HINX*

B 270 / 272 / 274 / 286 / 377 / 379 / 381 / 384 (6 ha 84 appartenant à Christiane LESPARE),

→ *commune de SAUGNAC ET CAMBRAN*

AI 77 (3 ha 04 appartenant à Michel FRECCHIAMI).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

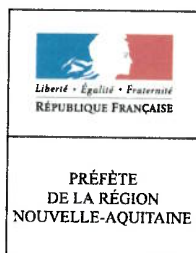
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-18-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALOUBERE Regis (40)



Dossier n° 040-2019-0350

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Régis LALOUBERE ayant son siège à CASSOURA - 40250 HAURIET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 14 novembre 2019 sous le n° 040-2019-0350, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,47 ha situés sur la commune de GOUTS et appartenant à Madame Marie-Agnès MAURICE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Régis LALOUBERE ayant son siège à CASSOURA - 40250 HAURIET est autorisé à exploiter 8,47 ha situés sur la commune de GOUTS et appartenant à Madame Marie-Agnès MAURICE,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 127 à 129 / 171 / 182 / 247 à 250 / 253.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-24-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LASCAUX Ludovic (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur LASCAUX Ludovic – La Grange de Montégoux – 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/11/2019 sous le N° 4182, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 120,66 hectares appartenant à Madame HEYBERGER Sylvie sis sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur LASCAUX Ludovic domicilié La Grange de Montégoux, commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **120,66 ha** située sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, (parcelles n° AS 60, 91, 94, 96, AT 61, 67, 68, 70, 73, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 131, 133, 146, 148, AY 21, 22, 27, 28, 39, 43, 44, 51, 52, 53, 58, 65, 66, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 92, 94) appartenant à Madame HEYBERGER Sylvie.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-18-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOUBERE Nicolas (40)



Dossier n° 040-2019-0365

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Nicolas LOUBERE ayant son siège au 200 route de Mimizan – 40110 YGOS SAINT SATURNIN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 novembre 2019 sous le n° 040-2019-0365, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 29,8 ha situés sur la commune d'ARJUZANX et appartenant à Monsieur Emmanuel DUPIN,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Nicolas LOUBERE ayant son siège au 200 route de Mimizan – 40110 YGOS SAINT SATURNIN est autorisé à exploiter 29,8 ha situés sur la commune d'ARJUZANX et appartenant à Monsieur Emmanuel DUPIN,

L'autorisation concerne les parcelles :

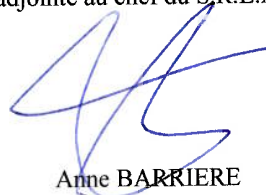
A 253 à 255 / 261 à 264 / 272p / 273 / 275 / 455 / 460 / 503.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-18-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LYSSANDRE Joel (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur LYSSANDRE Joël – La Feuille – 19510 MEILHARDS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 29/11/2019 sous le N° 4174, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,67 hectares appartenant à Monsieur ENSARGUET Daniel sis sur la commune de MEILHARDS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur LYSSANDRE Joël domicilié La Feuille, commune de MEILHARDS, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **18,67 ha** située sur la commune de MEILHARDS, (parcelles n° AB 21, 22, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 93, 94, 95, 96, 97, 104, 105, 151, AI 26, 28, 30) appartenant à Monsieur ENSARGUET Daniel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la **Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine** ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le **tribunal administratif de Limoges.** La **juridiction administrative compétente** peut aussi être saisie par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-10-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALLET Mathieu (40)



Dossier n° 040-2019-0354

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Mathieu MALLET ayant son siège au 2085 route de la plaine - 40280 BENQUET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 novembre 2019 sous le n° 040-2019-0354, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3 ha situés sur les communes de SAINT SEVER et BENQUET et appartenant à Monsieur Jean-Luc MALLET,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Mathieu MALLET ayant son siège au 2085 route de la plaine - 40280 BENQUET est autorisé à exploiter 3 ha situés sur les communes de SAINT SEVER et BENQUET et appartenant à Monsieur Jean-Luc MALLET,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 327 (1 ha 01 sur BENQUET)

C 155 (1 ha 99 sur SAINT SEVER)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

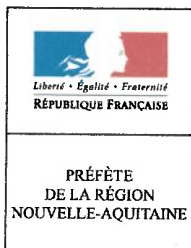
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-24-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MASSALVE Claudine
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame MASSALVE Claudine – 280 route de Constans Bas – 46090 BELLEFOND-LA-RAUZE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 15/11/2019 sous le N° 4179, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,73 hectares appartenant à Monsieur MASSALVE André sis sur la commune de MERCOEUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame MASSALVE Claudine domiciliée 280 route de Constans Bas, commune de BELLEFOND-LA-RAUZE (46), est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **14,73 ha** située sur la commune de MERCOEUR, (parcelles n° AP 29 J, AR 42, 59, 62, 63 J, 66, 69, 72, AV 65, 74, 75, 102 J, 104, 106, 107, 108, 113, 114) appartenant à Monsieur MASSALVE André.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

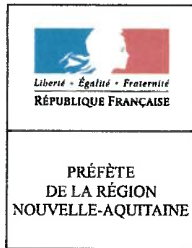
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-03-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAUGEIN Monique (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame MAUGEIN Monique – Le Sirieux – 19380 NEUVILLE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 24/10/2019 sous le N° 4170, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 54,36 hectares appartenant à Monsieur MAUGEIN Robert René, Monsieur et Madame MAUGIEN Robert René et Monique, Madame CHAPUT Bernadette et la Mairie de NEUVILLE sis sur les communes de MENOIRE, NEUVILLE et ALBUSSAC,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame MAUGEIN Monique Le Sirieux, commune de NEUVILLE, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **54,36 ha** située sur les communes de MENOIRE, (parcelle n° A 283) appartenant à Monsieur MAUGEIN Robert René, NEUVILLE, (parcelles n° A 18, 21, 31, 37, 38, 39, 71, 72, 79, 82, 86, 99, 529, 759, 761, 788, 882) appartenant à Monsieur MAUGEIN Robert René, (parcelles n° A 40, 41, 43, 80, 288, 289, 290, 291, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 554, 751, 753, B 68, 69) appartenant à Monsieur et Madame MAUGEIN Robert René et Monique, (parcelle n° B 67 en partie) appartenant à la Mairie de NEUVILLE, et ALBUSSAC, (parcelles n° YA 33 A, 33 B, 67) appartenant à Madame CHAPUT Bernadette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORARDO Raphael (40)



Dossier n° 040-2019-0342

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Raphaël MORARDO ayant son siège au 2581 route de Douzevielle – 40120 SARBAZAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 octobre 2019 sous le n° 040-2019-342, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 13,41 ha situés sur la commune de SARBAZAN et lui appartenant,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Raphaël MORARDO ayant son siège au 2581 route de Douzevielle – 40120 SARBAZAN est autorisé à exploiter 13,41 ha situés sur la commune de SARBAZAN et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 158 à 163 / 165 / 166 / 379 / 495 / 496 / 499 / 552 / 561 / 562

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-24-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOULY Romain (40)



Dossier n° 040-2019-0380

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Romain MOULY ayant son siège au 2740 route d'Ugne – 40230 SAUBRIGUES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 novembre 2019 sous le n° 040-2019-0380, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,5 ha situés sur la commune de SOUSTONS et appartenant à Madame et Monsieur Philippe NEEL,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Romain MOULY ayant son siège au 2740 route d'Ugne – 40230 SAUBRIGUES est autorisé à exploiter 8,5 ha situés sur la commune de SOUSTONS et appartenant à Madame et Monsieur Philippe NEEL,

L'autorisation concerne les parcelles :

AS 40 à 44 / 46 / 298 / 299 / 303 / 403 / 405.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-24-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MURAT Jean Pierre (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur MURAT Jean-Pierre – 29, Le Mas – 19330 FAVARS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 04/11/2019 sous le N° 4175, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,67 hectares appartenant à Messieurs MURAT Philippe, MURAT Michel, MURAT Jean-Pierre et Madame MURAT Francine sis sur la commune de FAVARS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur MURAT Jean-Pierre domicilié 29, Le Mas, commune de FAVARS, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **7,67 ha** située sur la commune de FAVARS, (parcelles n° A 205 J, 205 K, 394, 411 J, 411 K) appartenant à Monsieur MURAT Philippe, (parcelles n° A 188 A, 191, 393, 748 L) appartenant à Monsieur MURAT Michel, (parcelles n° A 39, 397, 398, 399, 400, 617) appartenant à Monsieur MURAT Jean-Pierre, (parcelles n° A 42, 826, 829 J, 829 K) appartenant à Madame MURAT Francine.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoine au chef du S.R.E.A.A.,

Anrè BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-24-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - NGUYEN LIGUORY

Laurence (40)



Dossier n° 040-2019-0378

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Laurence NGUYEN LIGUORY ayant son siège au 4 impasse du Stade – 28630 LE COUDRAY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 novembre 2019 sous le n° 040-2019-0378, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,2 ha situés sur la commune de SAUBRIGUES et appartenant à Monsieur Vincent SECHEER,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Laurence NGUYEN LIGUORY ayant son siège au 4 impasse du Stade – 28630 LE COUDRAY est autorisée à exploiter 1,2 ha situés sur la commune de SAUBRIGUES et appartenant à Monsieur Vincent SECHEER,

L'autorisation concerne la parcelle :

D 528.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-24-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PONTHER Carole (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame PONTHER Carole – Grand Roche – 19270 DONZENAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/11/2019 sous le N° 4180, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,40 hectares appartenant à Monsieur et Madame PONTHER Julien et Carole sis sur la commune de DONZENAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame PONTHER Carole domiciliée Grand Roche, commune de DONZENAC, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **0,40 ha** située sur la commune de DONZENAC, (parcelles n° BE 387, 640) appartenant à Monsieur et Madame PONTHER Julien et Carole.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-18-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PREUILH Lucie (40)



Dossier n° 040-2019-0370

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Lucie PREUILH ayant son siège au 110 route de Lacrouzade - 40380 POYARTIN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 novembre 2019 sous le n° 040-2019-0370, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,79 ha situés sur les communes de GARREY et POYARTIN et appartenant à Madame Anne Marie BELROSE et Monsieur Christian PREUILH,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Lucie PREUILH ayant son siège au 110 route de Lacrouzade - 40380 POYARTIN est autorisée à exploiter 5,79 ha situés sur les communes de GARREY et POYARTIN et appartenant à Madame Anne Marie BELROSE et Monsieur Christian PREUILH,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de GARREY*

A 391 (0 ha 48 appartenant à Christian PREUILH),

→ *commune de POYARTIN*

G 328 à 331 / 362 / 364 (1 ha 02 appartenant à Christian PREUILH),

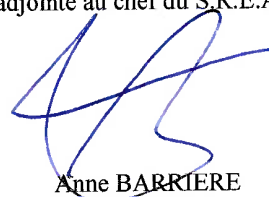
G 326 / 332 à 335 / 360 / 534 / 536 / 540 / 541 (4 ha 25 appartenant à Anne Marie BELROSE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

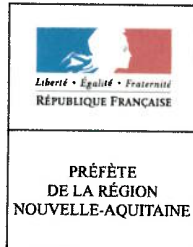
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-24-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - REVEILLER Christelle

(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame REVEILLER Christelle – Peyrissac – 19430 MERCOEUR**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 08/11/2019 sous le N° 4177, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,00 hectares appartenant à Monsieur **POUJADE Maurice** sis sur la commune de **BASSIGNAC-LE-BAS**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame REVEILLER Christelle domiciliée Peyrissac, commune de MERCOEUR, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **40,00 ha** située sur la commune de BASSIGNAC-LE-BAS, (parcelles n° AI 164, 165, 169, 170, 171 A, 173, 174, 179, 181, 183, 185, 186, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 219, 220, 295, AK 36, 37, 38, 40, 44, 45, 63, 65, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 87, 88, 91, 92, 93, 94, 96, 103, 104, 105, 113, 114, 154, 158, 159, 168, 171, AL 78) appartenant à Monsieur **POUJADE Maurice**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ROMEYER CARVIN

Laurent (40)



Dossier n° 040-2019-0343

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Laurent ROMEYER CARVIN ayant son siège au 936 route d'Eugénie – 40320 SAINT LOUBOUER auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 octobre 2019 sous le n° 040-2019-343, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,75 ha situés sur la commune de SAINT LOUBOUER et lui appartenant,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Laurent ROMEYER CARVIN ayant son siège au 936 route d'Eugénie – 40320 SAINT LOUBOUER est autorisé à exploiter 2,75 ha situés sur la commune de SAINT LOUBOUER et lui appartenant,

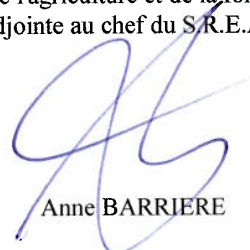
L'autorisation concerne les parcelles :
F 435 / 441 / 442 / 453 – C 261 / 262

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

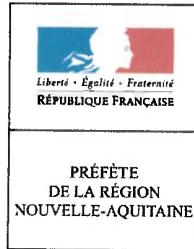
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-13-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA PAIX (47)



Dossier n° 19268

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LA PAIX, «Cousiné» 47320 Lafitte/Lot auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 12 décembre 2019, sous le n° 19268 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 04 ha 85 a 74 ca sis à Ste Livrade/Lot appartenant à M. REYNAL Didier à Ste Livrade/Lot,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 12 février 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

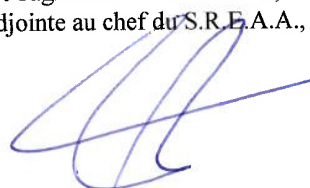
La SCEA DE LA PAIX, «Cousiné» 47320 Lafitte/Lot est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 04 ha 85 a 74 ca sis à Ste Livrade/Lot appartenant à M. REYNAL Didier à Ste Livrade/Lot. L'autorisation concerne les parcelles BB36, BB37, BB38 et BB141 à Ste Livrade/Lot.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

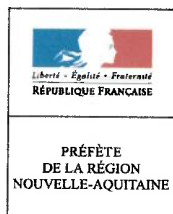
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-10-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE MARLUS (40)



Dossier n° 040-2019-0358

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE MARLUS ayant son siège au 300 chemin de Marlus - 40330 AMOU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 novembre 2019 sous le n° 040-2019-0358, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 107,20 ha situés sur les communes de AMOU, BONNEGARDE, MOUSCARDES et BONNUT et appartenant à Mesdames Jeanne MONNET, Hélène TRUCHAT, Raymonde et Thérèse TAILLEUR, Marie-Hélène MARTINEZ, Bernadette LOLOM, Renée BIGUERIE, Michèle DARROUZES et Germaine BASTIAT, Messieurs Hervé LUQUET, Laurent et Christian DARROUZES, Didier TAILLEUR, Marcel MONET,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

1/3

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE MARLUS ayant son siège au 300 chemin de Marlus - 40330 AMOU est autorisée à exploiter 107,20 ha situés sur les communes de AMOU, BONNEGARDE, MOUSCARDES et BONNUT et appartenant à Mesdames Jeanne MONET, Hélène TRUCHAT, Raymonde et Thérèse TAILLEUR, Marie-Hélène MARTINEZ, Bernadette LOLOM, Renée BIGUERIE, Michèle DARROUZES et Germaine BASTIAT, Messieurs Hervé LUQUET, Laurent et Christian DARROUZES, Didier TAILLEUR, Marcel MONET,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune d'AMOU : 73 ha 90*

F 186 / 298 – **ZA** 018/ 039 / 075 à 078 / 085 - **A** 291 à 293 / 295 / 296 / 300 / 516 – **G** 372 – **H** 033 à 036 / 041 / 042 / 044 / 045 / 176 / 186 / 188 / 189 / 200 / 201 / 203 à 205 / 216 / 219 / 234 / 239 / 271 / 277 (45 ha 32 appartenant à Christian DARROUZES)

A 497 / 498 (0 ha 23 appartenant à Renée BIGUERIE)

ZA 005 / 016 / 017 – **J** 0197 à 0199 (7 ha 99 appartenant à Laurent DARROUZES)

D 358 – **K** 141 – **M** 142 / 147 / 169 / 287 / 289 (3 ha 66 appartenant à Bernadette LOLOM)

L 135 / 461 / 462 – **ZA** 008 (2 ha 69 appartenant à Germaine BASTIAT)

J 156 – **K** 018 / 066 à 071 / 0263 / 0266 / 0350 / 0352 (5 ha 13 appartenant à Thérèse TAILLEUR)

K 0317 / 0319 – **ZA** 006 / 007 (1 ha98 appartenant à Marcel MONET)

M 134 / 136 (1 ha 65 appartenant à Jeanne MONET)

A 297 (1 ha 78 appartenant à Marie-Hélène MARTINEZ)

A 167 à 0170 / 495 / 502 (1 ha 74 appartenant à Raymonde TAILLEUR)

K 0314 / 0375 (1 ha 52 appartenant à Didier TAILLEUR)

H 0253 (0 ha 43 appartenant à Michèle DARROUZES)

M0071 (0 ha 57 appartenant à Hervé LUQUET)

→ *commune de BONNEGARDE : 7 ha 78*

B 149 / 155 / 156 / 158 (1 ha 77 appartenant à Hélène TRUCHAT)

A 0138 à 0151 / 0158 à 0161 (6 ha 01 appartenant à Christian DARROUZES)

→ *commune de MOUSCARDES : 14 ha 45*

ZB 0012 / 0027 (14 ha 45 appartenant à Christian DARROUZES)

→ *commune de BONNUT : 11 ha 07*

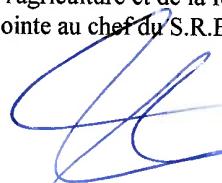
A 027 - **B** 215 / 328 / 1038 (11 ha 07 appartenant à Christian DARROUZES)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-10-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE NANOT (40)



Dossier n° 040-2019-0359

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE NANOT ayant son siège au 600 route du souquet - 40260 LESPERON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 novembre 2019 sous le n° 040-2019-0359, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 9,75 ha situés sur la commune de LESPERON et appartenant à Monsieur Hubert PREVOST,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE NANOT ayant son siège au 600 route du souquet - 40260 LESPÉRON est autorisée à exploiter 9,75 ha situés sur la commune de LESPÉRON et appartenant à Monsieur Hubert PREVOST,,

L'autorisation concerne les parcelles :

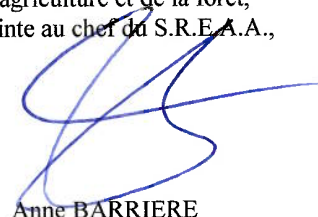
L 437 / 440

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-10-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE PACHERON

(40)



Dossier n° 040-2019-0352

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE PACHERON ayant son siège au 156 chemin de pacheron - 40320 CLASSUN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 31 octobre 2019 sous le n° 040-2019-0352, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 27,97 ha situés sur les communes de RENUNG, CLASSUN et EUGENIE LES BAINS et appartenant à Messieurs Alain et Georges LAMOTHE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE PACHERON ayant son siège au 156 chemin de pacheron - 40320 CLASSUN est autorisée à exploiter 27,97 ha situés sur les communes de RENUNG, CLASSUN et EUGENIE LES BAINS et appartenant à Messieurs Alain et Georges LAMOTHE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune de CLASSUN

ZB 17 / 32 / 48 / 51 / 52 – ZD 30 / 36 / 42 (18 ha 67 appartenant à Georges LAMOTHE)

→ commune d'EUGENIE LES BAINS

B 55 / 56 (0 ha 75 appartenant à Georges LAMOTHE)

→ commune de RENUNG

ZA 32 (1 ha 59 appartenant à Alain LAMOTHE)

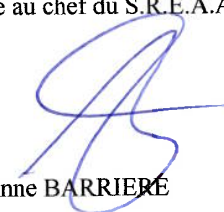
G 156 – ZA 12 / 18 / 20 à 22 (6 ha 87 appartenant à Georges LAMOTHE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-10-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA FERME COUMET

(40)



Dossier n° 040-2019-0356

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA FERME COUMET ayant son siège au 328 chemin de Chourron - 40465 PRECHACQ LES BAINS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 novembre 2019 sous le n° 040-2019-0356, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 32,23 ha situés sur les communes de LOUER et PRECHACQ LES BAINS et appartenant à Madame et Monsieur LALANNE, Mesdames Marguerite BLANCHARD et Solange GLOTIN, Monsieur Gérard SAINT ORENS et Mairie de PRECHACQ LES BAINS,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA FERME COUMET ayant son siège au 328 chemin de Chourron - 40465 PRECHACQ LES BAINS est autorisée à exploiter 32,23 ha situés sur les communes de LOUER et PRECHACQ LES BAINS et appartenant à Madame et Monsieur LALANNE, Mesdames Marguerite BLANCHARD et Solange GLOTIN, Monsieur Gérard SAINT ORENS et Mairie de PRECHACQ LES BAINS,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de LOUER*

A 89 / 98 / 423 / 565 / 569 / 571 (6 ha 91 appartenant à Madame et Monsieur LALANNE)

A 87 (0 ha 36 appartenant à Mairie de PRECHACQ LES BAINS)

A 111 / 396 / 400 (2 ha 39 appartenant à Marguerite BLANCHARD)

A 88 (0 ha 22 appartenant à Gérard SAINT ORENS)

A 86 / 231 / 308 (1 ha 34 appartenant à Solange GLOTIN)

→ *commune de PRECHACQ LES BAINS*

B 190 / 191 – C 316 / 321 à 325 / 338 à 342 (9 ha 26 appartenant à Madame et Monsieur LALANNE)

B 186 / 187 / 192 / 194 / 610 (11 ha 20 appartenant à Mairie de PRECHACQ LES BAINS)

B 189 (0 ha 24 appartenant à Gérard SAINT ORENS)

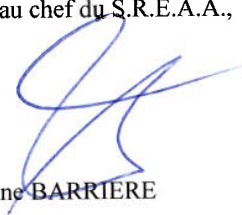
B 188 (0 ha 31 appartenant à Solange GLOTIN)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA L ENTRE 2 EAUX
(47)



Dossier n° 19257

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA L'ENTRE 2 EAUX, 2900 avenue des Landes 47310 Sérignac/Garonne auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 03 décembre 2019, sous le n° 19257 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21 ha 55 a 60 ca sis à Sérignac/Garonne et Ste Colombe en Bruilhois appartenant au GFA du Bois Joly à Sérignac/Garonne,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 05 février 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

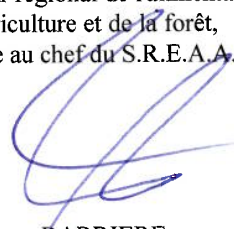
La SCEA L'ENTRE 2 EAUX, 2900 avenue des Landes 47310 Serignac/Garonne est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 21 ha 55 a 60 ca sis à Serignac/Garonne et Ste Colombe en Bruilhois appartenant au GFA du Bois Joly à Serignac/Garonne. L'autorisation concerne les parcelles ZB90 à Sérignac/Garonne et ZS178, ZS179, ZD112 et ZD124 à Ste Colombe en Bruilhois.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

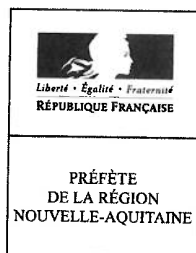
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-18-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA L ESPERANZA

(40)



Dossier n° 040-2019-0256

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA L'ESPERANZA ayant son siège au 800 route du Rey – 40990 HERM auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 novembre 2019 sous le n° 040-2019-0256, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,89 ha situés sur la commune de HERM et appartenant à Monsieur Patrick DUPIN,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA L'ESPERANZA ayant son siège au 800 route du Rey – 40990 HERM est autorisée à exploiter 7,89 ha situés sur la commune de HERM et appartenant à Monsieur Patrick DUPIN,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 316 / 317 / 320 / 331 / 332.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-13-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PAMPOULIE (47)



Dossier n° 072201912093075

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PAMPOULIE, «Au passage» 47190 Nicole auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 10 décembre 2019, sous le n° 072201912093075 (Logiciel LOGICS) relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52 ha 53 a 25 ca sis à Tonneins appartenant à M. HERITIER Michel à Fauillet,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 10 février 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA PAMPOULIE, «Au passage» 47190 Nicole est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 52 ha 53 a 25 ca sis à Tonneins appartenant à M. HERITIER Michel à Fauillet. L'autorisation concerne les parcelles ZP126, ZT151, ZT169, ZV110, ZV112, ZV114, ZW11, ZW12, ZP172 et ZT29 à Tonneins.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-03-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TRUCHET Eric (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur TRUCHET Eric – Commagnac 7 – 19410 VIGEOIS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 28/10/2019 sous le N° 4172, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,98 hectares appartenant à Madame COULOUMY Marie-Paule et Monsieur VACHER Jean-Paul sis sur la commune de VIGEOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur TRUCHET Eric domicilié Commagnac 7, commune de VIGEOIS, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **2,98 ha** située sur la commune de VIGEOIS, (parcelles n° G 78, 79) appartenant à Madame COULOUMY Marie-Paule et Monsieur VACHER Jean-Paul.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-10-026

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DACHARRY Emmanuel (40)



Dossier n° 040-2019-0432

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GARAT JC - ayant son siège au 200 route du bousquet – 40230 SAUBRIGUES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 octobre 2019 sous le n° 040-2019-0344, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11,46 ha situés sur les communes de SAINT JEAN DE MARSACQ et SAUBRIGUES et appartenant à Monsieur André DONGIEUX,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par Monsieur Emmanuel DACHARRY – demeurant au 423 route des tucs – 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 décembre 2019 sous le n° 040-2019-0432, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11,51 ha situés sur les communes de SAINT JEAN DE MARSACQ, SAUBRIGUES et appartenant à Monsieur André DONGIEUX,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 2 février 2020 ;

CONSIDERANT que Monsieur Emmanuel DACHARRY, après installation détiendra 4 ha 38 de SAUR et relève d'un rang de priorité 5.1 : autre installation- installation à titre principal ;

CONSIDERANT que l'EARL GARAT JC, après agrandissement détiendra 58 ha 33 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par ATP ;

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA ;

CONSIDERANT que la situation de l'EARL GARAT JC est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Emmanuel DACHARRY,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Emmanuel DACHARRY – demeurant au 423 route des tucs – 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ n'est pas autorisé à exploiter 11,51 ha situés sur les communes de SAINT JEAN DE MARSACQ et SAUBRIGUES et appartenant à Monsieur André DONGIEUX,

Le refus d'exploiter concerne les parcelles en concurrence :

→ *commune de SAINT JEAN DE MARSACQ :*

A 110 / 111 (3 ha 47)

→ *commune de SAUBRIGUES*

A 642 / 643 / 645 / 646 / 648 / 650 / 651 / 653 / 671 (8 ha 04)

Article 2.


S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.